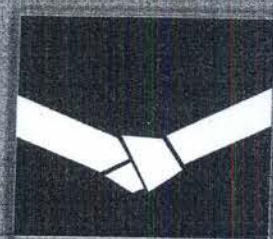


REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



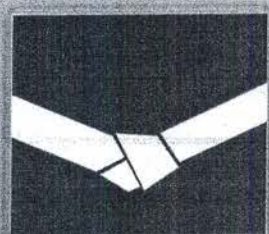
*Le Médiateur
de la République*

RAPPORT ANNUEL 2009

au Président de la République



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

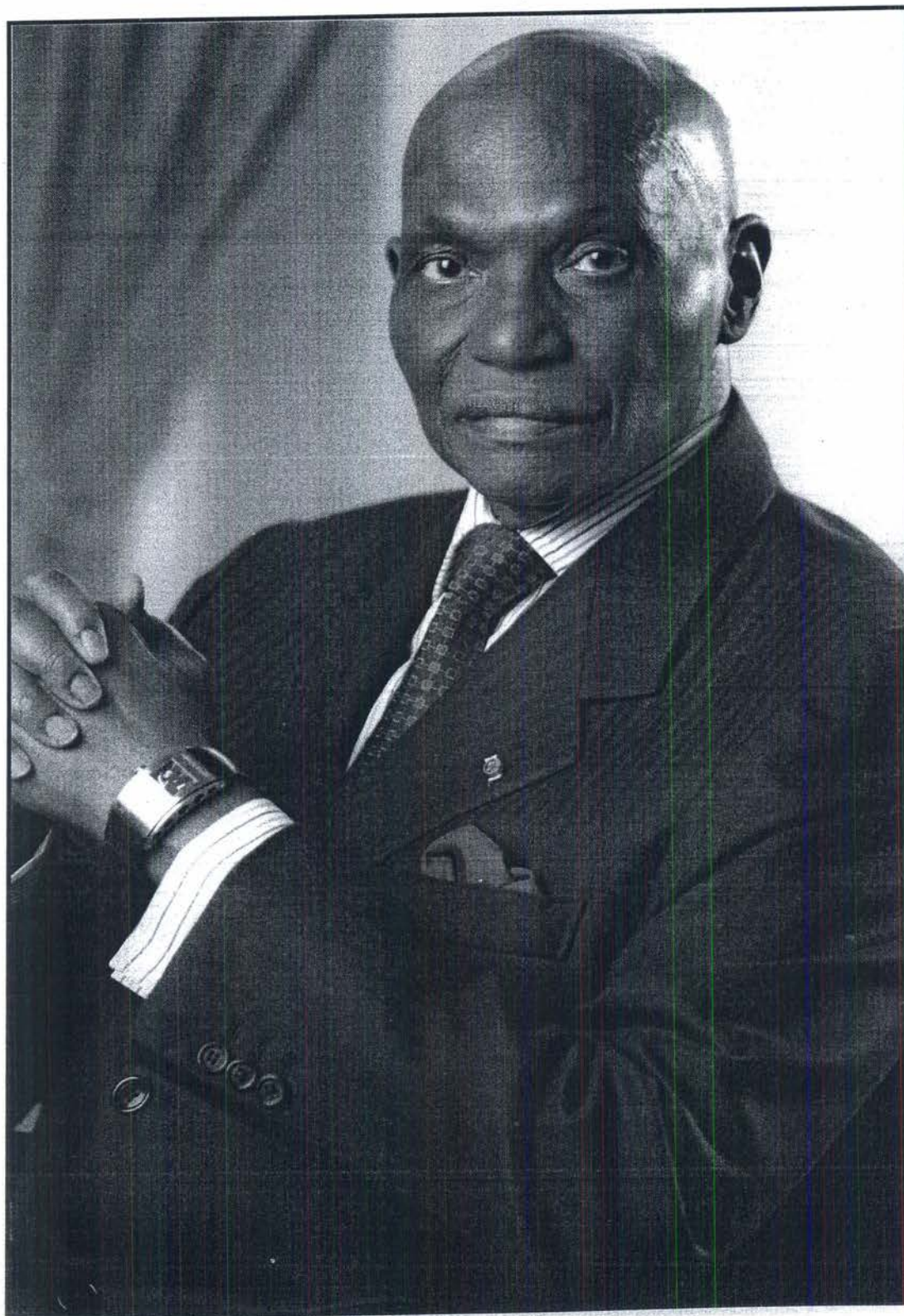


*Le Médiateur
de la République*

RAPPORT ANNUEL 2009

au Président de la République





Son Excellence Maître Abdoulaye WADE
Président de la République du Sénégal

S O M M A I R E

Le Mot du Médiateur de la République	7
● Introduction	11
● Organigramme de l'Institution	13
Ière Partie : La vie de l'Institution et le traitement des dossiers en 2009	17
1.1 La passation de service et les défis du mandat du Professeur Serigne DIOP	19
a) - La consolidation et le renforcement des acquis	21
b) - Le rapprochement de l'Institution avec les citoyens et usagers de l'intérieur du pays	22
1.2 Le traitement des dossiers de réclamations	24
1.2.1 Analyse des données statistiques	26
a) - Le nombre de réclamations reçues en 2009	26
b) - Evolution du nombre des réclamations au cours des cinq dernières années (2005 – 2009)	26
c) - Répartition des réclamations individuelles par rapport aux réclamations collectives	27
d) - Les administrations visées par les réclamants	28
e) - L'objet des réclamations	31
f) - Origine géographique des réclamants	34
g) - Répartition des réclamants par catégories socio-professionnelles	35
1.2.2 Le résultat du traitement des réclamations	36
a) - La compétence	36
b) - La recevabilité	38
c) - L'instruction des dossiers	39
d) - Les réclamations définitivement réglées	40
e) - Les résultats globaux des réclamations instruites	41
● Les médiations réussies	42
● Les réclamations non fondées	43

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

f) - L' action des correspondants régionaux	43
1.2.3 Des cas significatifs de réclamations	45
IIème Partie : La coopération institutionnelle et les activités internationales du Médiateur de la République	54
2.1. La participation du Médiateur de la République aux activités des Associations de Médiateurs institutionnels	55
2.1.1 La participation aux assises du sixième Congrès de l'A.O.M.F (Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie) à Québec (Canada)	55
2.1.2 La participation à la réunion des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine) à Lomé (Togo)	57
2.1.3 La participation aux rencontres de l'A.O.M.A. (Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains)	60
2.1.4 La participation au séminaire sur l'établissement d'Institutions indépendantes pour la promotion et la protection des Droits de l'Enfant, à Bamako (Mali)	61
2.1.5 La participation au Colloque international sur les Droits de l'Enfant à Tunis (Tunisie)	63
2.1.6 La participation au Colloque international de Namur (Belgique)	64
2.1.7 Les sessions de formation des collaborateurs du Médiateur de la République	64
2.2 La coopération fonctionnelle entre Médiateurs : Un cas exemplaire de coopération fonctionnelle entre le Médiateur de la République du Sénégal et son Collègue marocain le Diwan Al Madhalim	65
2.3 Le Médiateur de la République et la coopération luxembourgeoise	67
2.4 Autres activités du Médiateur de la République	71
Documents annexes	73

LE MOT DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE



Le Professeur Serigne DIOP
Médiateur de la République du Sénégal

L'Etat de droit a achevé, particulièrement au 18^e siècle, le long processus de révolution, c'est-à-dire de transformation qualitative et radicale du pouvoir politique. Transformation du pouvoir politique, mais aussi transformation dans le pouvoir politique.

Sans remonter à l'Antiquité, on peut évoquer au Moyen Age, en Angleterre, la grande Charte de Jean sans Terre du 12 juin 1215. Il y est précisé au Roi de l'époque, que c'est le pouvoir qui est institué pour les hommes. Les hommes n'existent pas pour le pouvoir.

Quelques années plus tard, les assises de Kangaba, dans l'actuel Mali, enfantent en 1236 la Charte de Kurukan Fuga, du temps de l'Empereur Soundiata Keïta. La Charte est une convention établissant un ensemble de règles de conduite destinées à organiser la vie en société.

Mais, le 18^e siècle est certainement déterminant pour les sociétés politiques contemporaines.

La Déclaration d'indépendance des 13 colonies d'Amérique du Nord, le 4 juillet 1776 a rappelé la raison d'être fondamentale du pouvoir politique. «Les gouvernants sont établis par les hommes pour garantir (leurs) droits ». Ainsi, dispose son Préambule.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 en France, encadre les rapports de pouvoir en définissant, ou rappelant elle aussi, en même temps, le statut de la personne humaine, avec une vocation à l'universalité.

Le Peuple est la source de toute légitimité et tout pouvoir s'exerce dans les termes définis par la loi fondamentale, dans le respect notamment des libertés et des droits fondamentaux.

Ainsi, le citoyen, dans son acception générique, dispose de voies de droit, le cas échéant, contre le Pouvoir exécutif et plus généralement contre tous les actes qui expriment la puissance publique. Les cas d'exception sont particulièrement rares.

Au Sénégal, s'agissant du pouvoir législatif, les lois organiques et ordinaires peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. Et depuis la réforme de 1992, les citoyens peuvent recourir au moyen par le biais de l'exception d'inconstitutionnalité, ce qui élargit le droit de saisine.

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Lorsque les Administrés ne sont pas satisfaits du fonctionnement de l'Administration, expression du Pouvoir exécutif, ils peuvent déjà inviter celle-ci à revenir d'elle-même sur des décisions, soit par le recours gracieux, soit par le recours hiérarchique. Mais ils peuvent aussi, au besoin, saisir les juridictions, dotées d'un statut d'indépendance qui leur assure l'effectivité, dans la mise en œuvre de leurs compétences.

C'est dans cette architecture que se vit la réalité de l'Etat de droit.

Pourtant, au début du 19e siècle, le besoin s'est fait sentir de l'institution d'un Ombudsman, ici appelé Médiateur de la République.

Les moyens dont disposent les Administrés contre un fonctionnement défectueux de l'Administration, peuvent être délicats ou difficiles à mettre en œuvre. Or, pour la légitimité de l'Etat, rien n'est plus nuisible qu'une ambiance persistante de tension, voire de conflit, entre l'Administration et les Administrés.

Le Médiateur de la République est cette institution, au service des Administrés certes, mais aussi de l'Administration, accessible, gratuite, attentive, pour une culture de confiance, essentielle pour le service public, dans le cadre de l'Etat de Droit.

INTRODUCTION

RAPPORT 2009 DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

La loi n° 99-04 du 29 janvier 1999, abrogeant et remplaçant la loi n°91 – 14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République, dispose, en son article 18 que « le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié ».

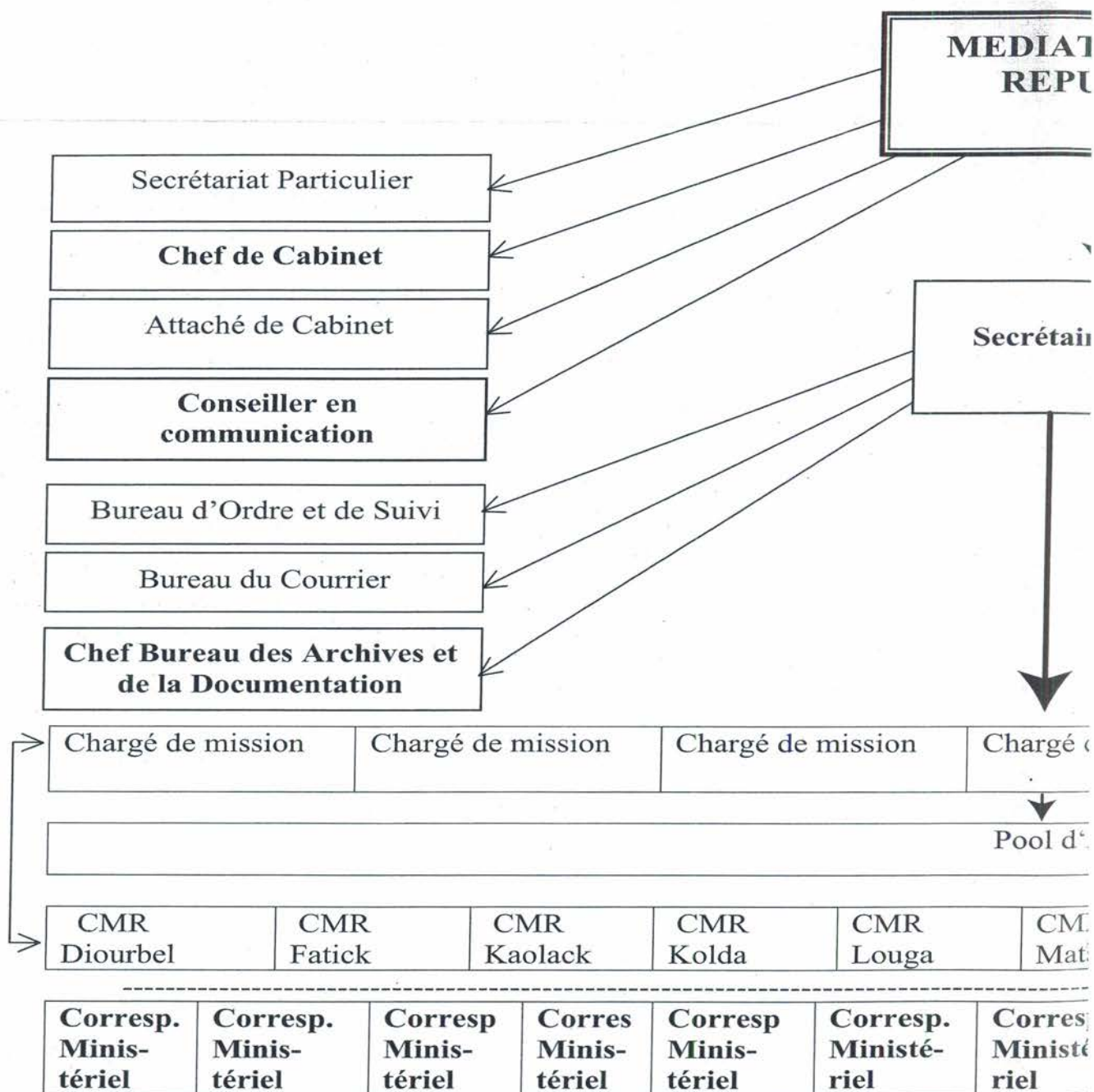
Au-delà de cette prescription légale à laquelle le Médiateur de la République se conforme volontiers, la présentation du rapport annuel au Président de la République, sa publication et sa large diffusion représentent un temps fort dans la marche de l'Institution.

C'est en effet un moment de dialogue fécond avec les autorités administratives, tout comme les usagers et les administrés.

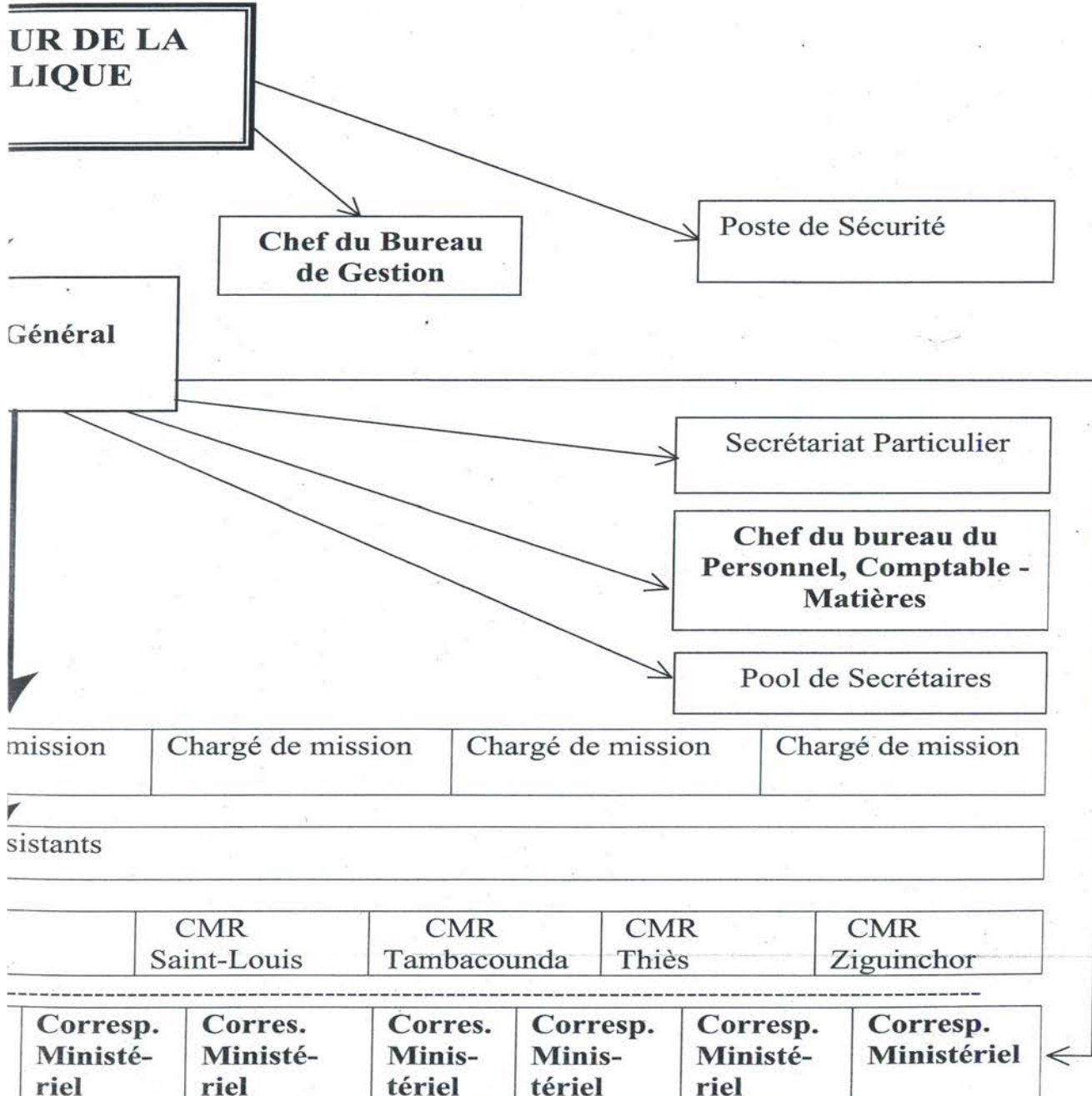
C'est aussi l'occasion de satisfaire l'exigence de rendre compte tout en recueillant les avis, suggestions et contributions des multiples interlocuteurs du Médiateur de la République dans l'exercice de sa mission, mais aussi ceux de toute personne intéressée à la bonne marche des institutions étatiques, particulièrement celles d'entre elles qui œuvrent à la consolidation de l'Etat de droit, et à la bonne administration de la chose publique.

ORGANIGRAMME DE L'INSTITUTION DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE



CMR = Correspondant du Médiateur de la République.



RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Dès sa prise de fonction, le Médiateur de la République a tenu à réorganiser les services de l'Institution, par des créations nouvelles, mais aussi par des réaménagements, face à la nécessité d'une plus grande opérationnalité des ressources humaines.

C'est ainsi, que le Cabinet du Médiateur de la République a été renforcé par la nomination d'un Chef de Cabinet, chargé des Relations Publiques et par la création du poste de Conseiller en Communication, dans le but d'améliorer l'accessibilité de la Médiation et de rendre plus visibles ses actions.

La Médiation de la République a la particularité d'une bonne gestion des dossiers en cours et d'une conservation satisfaisante des documents d'archives.

Toutefois, avec les perspectives nouvelles ouvertes par l'informatique quant à la maîtrise des techniques modernes d'archivage et de la documentation, il est apparu indispensable de disposer d'un service spécialement destiné à la gestion de la documentation et à la conservation des Archives, avec à sa tête, un Chef de service formé à cet effet.

Ce service est rattaché au Secrétariat Général de la Médiation.

S'agissant du Service chargé de la gestion de l'Institution, une trop grande concentration des domaines d'intervention, des lourdeurs administratives constatées, mais aussi le souci de rigueur et de transparence dans la gestion des deniers publics, ont conduit à un réaménagement avec un Chef du Bureau de Gestion, à côté d'un Chef du Bureau du Personnel, également chargé de la Comptabilité – matières.

Enfin, pour une plus grande célérité dans le traitement des dossiers soumis aux Chargés de mission, qui pour la plupart nécessite de la documentation et des recherches, il a été décidé, quand les dotations budgétaires de la Médiation le permettront, de procéder à un recrutement d'Assistants pour accompagner le travail des Chargés de mission.

Ces assistants devront être titulaires au moins d'une Maîtrise des Universités dans les domaines correspondant aux missions assignées au Médiateur de la République.

Première Partie : La vie de l'Institution et le traitement des dossiers de réclamations en 2009



1.1 La passation de service et les défis du mandat du Professeur Serigne DIOP.



RAPPORT 2009 DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE



**La cérémonie de passation de service entre le
Médiateur de la République Doudou NDIR et le
Professeur Serigne DIOP (le 18 juin 2009)**

Par décret n° 2009 - 512 du 29 mai 2009, le Président de la République m'a fait l'honneur de me nommer Médiateur de la République.

J'ai ressenti cette marque de confiance hautement estimable comme un redoutable défi, puisqu'il s'agit de participer à une mission essentielle de l'Etat : renforcer et rendre effectif l'Etat de Droit.

L'attachement au droit et à l'Etat de droit ont toujours accompagné les différentes étapes de ma vie.

Appelé à exercer la fonction éminente de Médiateur de la République, je me trouve dans la situation de prolonger, dans la pratique, les connaissances et enseignements théoriques relatifs aux autorités administratives indépendantes, et plus spécifiquement à l'Ombudsman/Médiateur.

Le 18 juin 2009, à l'occasion d'une cérémonie de haute facture, s'est déroulée la passation de service entre mon prédécesseur, Monsieur Doudou NDIR et moi.

A cette occasion, je n'ai pu manquer de relever que Monsieur Doudou NDIR aura incontestablement marqué l'Institution du Médiateur de la République par la qualité de son bilan.

Il aura été le digne continuateur de l'œuvre des Doyens Ousmane CAMARA, qui a porté l'Institution sur les fonts baptismaux en 1991, et du Recteur Seydou Madani SY, son successeur.

Ces hautes personnalités méritent de la Nation et de l'Etat pour avoir installé le Médiateur de la République dans le dispositif sénégalais de consolidation de l'Etat de Droit.

Je leur rends à tous un hommage appuyé et entends inscrire mon mandat dans la consolidation des acquis et le renforcement de l'Institution.

a) La consolidation et le renforcement des acquis.

La préoccupation du Chef de l'Etat, en me confiant la Médiation de la République, traduit une volonté sans ambages de faire de l'Administration sénégalaise une Administration entièrement dédiée au service public, à l'intérêt général, en d'autres termes aux citoyens et usagers.

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Conforter cet instrument déterminant de l'effectivité de l'Etat de droit, l'une des plus merveilleuses œuvres humaines, appelle de la part du Médiateur de la République, la défense, en tant qu' « avocat bénévole des citoyens et administrés, » auprès de l'Administration, des Collectivités locales et des Organismes investis d'une mission de service public.

C'est instaurer l'esprit de médiation au sein même de cette Administration qui, chaque fois que de besoin, privilégiera cette voie non conflictuelle de règlement des litiges.

Créée il y a bientôt deux décennies par la loi n°91 - 14 du 11 février 1991, instituant un Médiateur de la République, l'Institution du Médiateur de la République est encore relativement jeune, et devrait être mieux connue et reconnue par les Administrations, tout comme les citoyens et usagers.

En tant que mode de règlement alternatif des litiges, le Médiateur de la République, autorité indépendante, a vocation certes, à amener l'Administration à faire droit aux réclamations fondées des usagers, mais aussi à éclairer ceux-ci lorsque leurs sollicitations sont injustifiées. Il s'agit fondamentalement d'une action de pédagogie quotidienne au service de l'Etat de droit.

De ce point de vue, le Médiateur de la République, régulateur social, exerce un magistère d'influence, de pacificateur des rapports entre administrations et administrés.

b) Le rapprochement de l'Institution avec les citoyens et usagers de l'intérieur du pays.

Une telle finalité pose le défi pour le Médiateur de la République de rapprocher résolument l'Institution des citoyens et usagers de l'intérieur du pays.

Cette démarche participe d'un souci de visibilité et de proximité.

Présents déjà dans dix régions du Sénégal, les correspondants du Médiateur de la République seront renforcés, appuyés dans l'exécution de leurs missions auprès des populations des régions de l'intérieur du Sénégal.

C'est dans cette perspective que moins de six mois après son installation, le Médiateur de la République a entrepris des tournées dans toutes les régions du Sénégal, où il a présidé des comités régionaux de développement (CRD) élargis à la société civile et aux populations.

La première étape de ces tournées s'est déroulée à Thiès, le 10 décembre 2009 et a enregistré un réel succès, tant la participation citoyenne a été remarquable, tout comme l'accueil favorable et massif des citoyens qui a été notoire.

Le renforcement de l'Institution et la recherche constante de sa proximité d'avec l'ensemble des usagers requièrent naturellement que les moyens d'action du Médiateur de la République soient rehaussés aussi bien au niveau de ses ressources humaines que financières.

C'est le lieu de souligner, en l'en remerciant sincèrement, l'appui soutenu et apprécié et la profonde sollicitude de son Excellence, Monsieur le Président de la République, Maître Abdoulaye WADE, à l'égard du Médiateur de la République, sollicitude mise en œuvre avec beaucoup de diligence par Monsieur le Premier Ministre et Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et ses services



Tournée du Médiateur de la République à Thiès (le 10 décembre 2009)

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE



Le Gouverneur de la région de Thiès Mouhamed FALL à coté du Professeur Serigne DIOP

1.2 Le traitement des dossiers de réclamations.

L'essentiel de l'activité du Médiateur de la République est consacré au traitement des dossiers qui lui sont soumis.

Un tel exercice fait appel à l'appréciation par le Médiateur de la République de la recevabilité de la requête, notamment par la détermination de la ou des autorité(s) mise(s) en cause. Il est d'une grande importance de relever, à ce propos, que l'intervention du Médiateur de la République n'est requise que dans les cas de requêtes concernant le fonctionnement des Administrations de l'Etat, des Collectivités locales, des Etablissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public (article premier de la loi n° 99-04 du 29 janvier 1999).

Saisir le Médiateur de la République relève d'une démarche très simple et gratuite et ne fait appel à aucun formalisme procédurier. Il suffit simplement de rédiger de façon lisible, et de signer une correspondance, même manuscrite, dans laquelle on décrit ses préoccupations et griefs et la nature de ce que l'on attend de l'intervention du Médiateur de la République.

Il est d'une grande importance d'appuyer ses prétentions par l'adjonction à la correspondance adressée au Médiateur de toutes copies ou photocopies utiles à l'examen du dossier.

De même, la requête devra être assortie de la fourniture de toutes pièces (accusé de réception, copie de correspondance etc.) propres à établir la preuve que la ou les autorité(s) mise(s) en cause a/ont été préalablement saisie(s) et sans succès, des griefs articulés, objet de la réclamation.

La formalité ainsi décrite est un préalable légal prescrit par l'article 8, alinéa 3 de la loi n° 99.04 du 29 janvier 1999, dite démarche attestant de la preuve de la saisine préalable, dont à défaut, la réclamation est irrecevable.

Il importe de rappeler que le Médiateur de la République ne peut intervenir dans le cadre de litiges privés, ni dans le déroulement d'une procédure engagée devant une juridiction, encore moins remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. (art.15 de la loi susvisée).

Toutefois, le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la Collectivité ou à l'organisme bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 99-04 du 29 janvier 1999, le Médiateur de la République est investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les Administrations publiques ou les organismes investis d'une mission de service public.

Cette disposition novatrice installe le Médiateur de la République au cœur de la problématique de la recherche d'une meilleure gouvernance, notamment au sujet de l'amélioration de l'environnement de l'entreprise et des affaires.

Au cours de son mandat, le Médiateur de la République entend donner corps, de façon significative, à cette dimension de sa mission qui participe de la régulation économique et sociale.

RAPPORT 2009 DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

1.2.1 Analyse des données statistiques.

L'observation et l'analyse des données chiffrées permettent d'appréhender le volume des réclamations reçues, la courbe d'évolution du nombre de dossiers, les administrations concernées, la nature des griefs articulés ainsi que l'origine des réclamants.

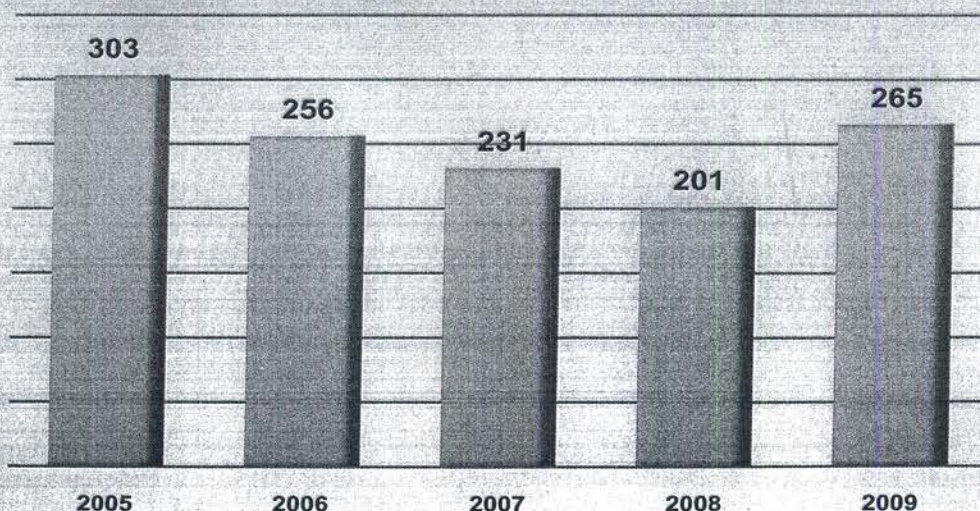
a) Le nombre de réclamations reçues en 2009.

Au cours de l'année 2009, 265 réclamations ont été enregistrées à la Médiature.

Il y a lieu de préciser que ce chiffre concerne aussi bien des dossiers individuels que des dossiers collectifs et ne prend pas en compte les consultations, interventions, conseils et orientations fournis directement aux réclamants, soit dans le cadre d'audiences, soit par voie téléphonique ou via internet, voire par transport direct.

b) Evolution du nombre des réclamations au cours des cinq dernières années (2005 - 2009)

Graphique 1 : Evolution du nombre de réclamations au cours des dernières années



De 2008 à 2009, le nombre de réclamations est passé de 201 à 265, donnant à constater une nette évolution du volume des dossiers soumis au Médiateur de la République.

Une telle tendance est d'autant plus remarquable qu'elle fait suite à une période de baisse des réclamations notée depuis 2006 (256 dossiers) et 2007 (231 dossiers).

A cet égard, l'année 2009 remet l'Institution au niveau de l'année 2005 au cours de laquelle la Médiature a enregistré le plus grand nombre de dossiers au cours d'une année, 303 précisément.

c) Répartition des réclamations individuelles par rapport aux réclamations collectives.

La seule considération du nombre de dossiers (265) enregistrés au cours de l'année 2009 ne donne pas l'exacte mesure du volume des personnes concernées par les dossiers.

Si certains dossiers sont individuels et ne concernent que la seule personne dont ils émanent, il en est tout autrement de requêtes inscrites sous une seule référence, mais qui concernent des collectifs pouvant comporter plusieurs personnes, quelques fois des centaines, voire des milliers.

Il en est ainsi des « requêtes dites collectives », à l'image de celle concernant le Collectif des ex-agents de l'ex-SOTRAC (Affaire R.2006-062 du 23 Mars 2006) qui concerne deux mille deux cent (2200) agents et dont le traitement a été finalisé courant 2009.

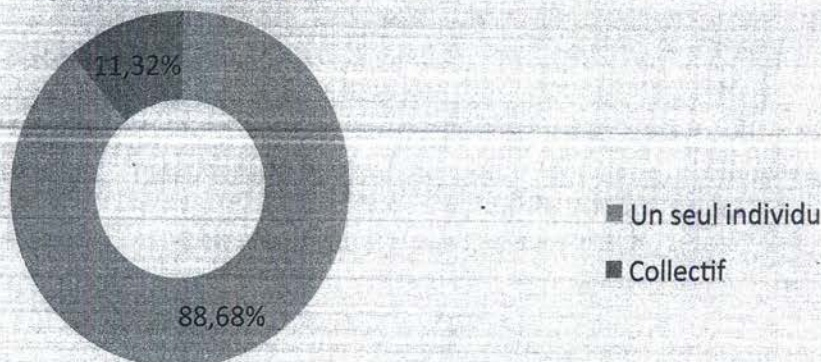
Cependant en 2009, l'analyse du graphique montre que les réclamations individuelles continuent de dominer avec 88,68% des réclamations totales, contre 11,32% pour les réclamations collectives.

Quant à l'affaire R.2009-38, elle concerne une centaine d'agents de l'ex-SERAS en litige avec leur entreprise liquidée, au sujet de la régularisation de leurs pensions de retraite.



RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Graphique 2 : Part des individus et des Groupes dans les réclamations de 2009



d) Les Administrations visées par les réclamants.

Le Ministère de l'Economie et des Finances, avec 21% des requêtes, reste le principal département ministériel concerné par les dossiers dont est saisi le Médiateur de la République. Le rôle central et transversal du ministère explique cet état de fait

C'est le lieu de magnifier dans le cadre des réclamations soumises au Médiateur de la République, l'excellence des relations entre le Ministère de l'Economie et des Finances et la Médiation de la République, à travers les réunions périodiques organisées pour examiner tous les dossiers avec un calendrier toujours respecté concernant la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes Viagères (DSPRV), la Direction Générale des Impôts et Domaines (DGID) et l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE).

Malgré le souci constant et compréhensible quant à la préservation des grands équilibres budgétaires, la grande attention portée à tous les dossiers de réclamations soumis par l'Institution, la célérité, la rigueur et le professionnalisme avéré avec lesquels les dossiers sont traités au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances, ainsi que les solutions apportées aux problèmes les plus délicats, constituent un réel motif de satisfaction pour le Médiateur de la République et ses collaborateurs.

Toutefois, il convient de souligner qu'avec les autres départements ministériels et organismes publics, un suivi satisfaisant dans la gestion des dossiers est également assuré, notamment par le relais des Correspondants ministériels. On peut signaler les cas des Forces Armées, du Ministère chargé de la Fonction publique, de l'IPRES

D'ailleurs, il est envisagé très prochainement, d'organiser une rencontre regroupant tous les Correspondants ministériels, avec comme objectif principal, une meilleure coordination des activités et un suivi correct dans le traitement des réclamations.

Le Ministère de l'Economie et des Finances est suivi par l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES 10,5 %) et par le Ministère chargé de la Fonction Publique (6,8 %) puis par le Ministère chargé des Collectivités locales (6,4 %), le Ministère chargé de l'Education (5,8%).

Les autres Administrations et Ministères visés par les réclamations (8,7% au total) sont : les Forces Armées, le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministère chargé du Patrimoine Bâti, le Ministère chargé des Sports, le Ministère de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures, le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministère chargé de la Culture, le Ministère de la Recherche Scientifique.

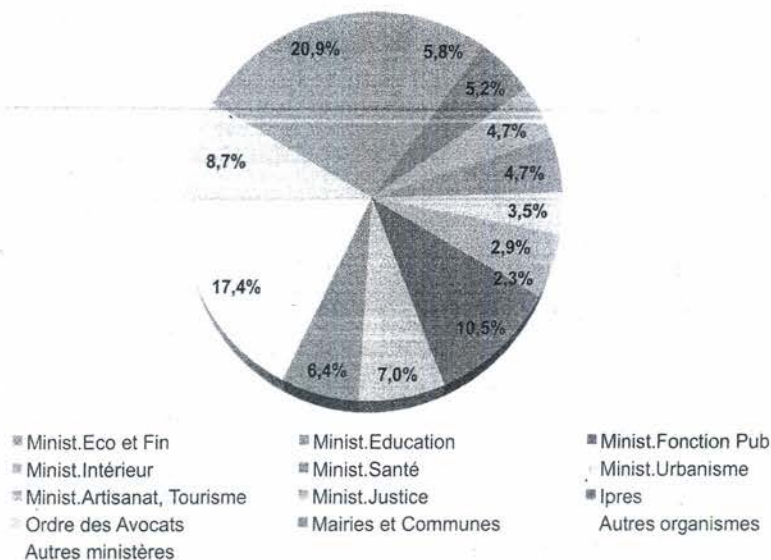
Divers organismes et sociétés nationales sont également concernés par les réclamations (17,4% du total) en 2009 : l'ONAS (Office National de l'Assainissement du Sénégal), l'ASECNA (Agence pour la Sécurité et la Navigation Aérienne), la SONATEL (Société Nationale des Télécommunications), La Poste, l'UCAD (Université Cheikh Anta DIOP de Dakar), la SDE (Sénégalaise des Eaux), la SENELEC (Société Nationale d'Electricité), la BHS (Banque de l'Habitat du Sénégal), l'AGETIP, la SNCS (Société Nationale de Chemins de Fer du Sénégal), la Chambre des Notaires, l'Ordre National des Experts Comptable Agréés, le Fonds de Promotion Economique (FPE), le Conseil Régional de Tambacounda.

Il faut souligner que les réclamations concernant les Avocats représentent à elles seules 7% du total des réclamations en 2009.

La répartition donne un aperçu des questions soulevées par les réclamations.

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Graphique 3 : Administrations concernées par les réclamations reçues en 2009



- 1 - Ministère de l'Economie et des Finances 20,9%
- 2 - Ministère de l'Education 5,8%
- 3 - Ministère de la Fonction publique et de l'Emploi 5,2%
- 4 - Ministère de l'Intérieur 4,7%
- 5 - Ministère de la Santé et de la Prévention 4,7%
- 6 - Ministère de l'Urbanisme et de l'Assainissement 3,5%
- 7 - Ministère de l'Artisanat, du Tourisme 2,9%
- 8 - Ministère de la Justice 2,3%
- 9 - Ipres 10,5%
- 10 - Ordre des Avocats 7%
- 11 - Mairies et Communes 6,4%
- 12 - Autres organismes 17,4%
- 13 - Autres ministères 8,7%

e) L'objet des réclamations.

Les réclamations adressées au Médiateur de la République soulèvent des préoccupations diverses dont certaines représentent un volume prépondérant.

Elles portent respectivement sur :

- Les litiges fonciers,
- Les demandes de régularisation de situations administratives et salariales ;
- Les règlements de pensions de retraite ;
- Les demandes de règlement de créances détenues sur l'Etat.

Le Médiateur de la République est d'avis qu'une attention particulière doit être accordée par les départements ministériels et organismes publics concernés par les préoccupations susvisées pour leur apporter des réponses diligentes et respectueuses des droits des usagers, administrés et agents du service public.

Une telle exigence est un gage sûr de consolidation de rapports apaisés entre l'Administration et les citoyens et un facteur de renforcement de l'Etat de droit.

Les réclamations portant sur des problèmes fonciers représentent 23,3% des réclamations en 2009.

Elles concernent pour l'essentiel :

- des difficultés pour faire muter des terrains à cause des lenteurs notées au niveau des divers services administratifs ;
- des plaintes pour abus de confiance
- des malversations de diverses natures au niveau de la vente de terrains ;
- des réclamations pour la délivrance de documents de jouissance, après accomplissement de toutes les formalités et paiement de toutes les redevances ;
- des réclamations pour le non paiement des indemnités liées à des expropriations pour cause d'utilité publique ;
- des plaintes de particuliers pour l'occupation illégale de leurs terrains ;
- des réclamations de particuliers pour rupture unilatérale de contrat de bail les liant à une société d'aménagement ;
- de la contestation d'un particulier au sujet d'une décision de justice qui aurait ordonné la vente de sa maison ;

RAPPORT 2009 DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

- de plaintes pour un bail accordé par les services administratifs compétents sur un terrain appartenant à autrui ;
- de sollicitation d'une indemnisation auprès du Ministère de l'Economie et des Finances pour préjudice causé par l'inondation de villas pendant la saison des pluies et suite à des modifications opérées dans la zone naturelle de déversement des eaux de pluies ;
- de réclamations auprès du Ministère de la Culture, pour l'occupation de terrain (objet d'un titre foncier), sans consentement de l'intéressé et sans un acte relatif à une expropriation pour cause d'utilité publique ;
- de réclamation d'un promoteur immobilier contre le Maire d'une Commune d'Arrondissement qui s'oppose aux travaux à entreprendre sur un terrain pour lequel l'intéressé dispose d'un bail et d'une autorisation de construire un complexe immobilier ;
- de réclamation auprès du Ministère de l'Economie et des Finances pour des difficultés à entrer en possession d'un terrain dans une zone aménagée, malgré l'obtention d'un acte d'attribution.

Les demandes de régularisation de situations administratives et salariales représentent également 23,3% des réclamations.

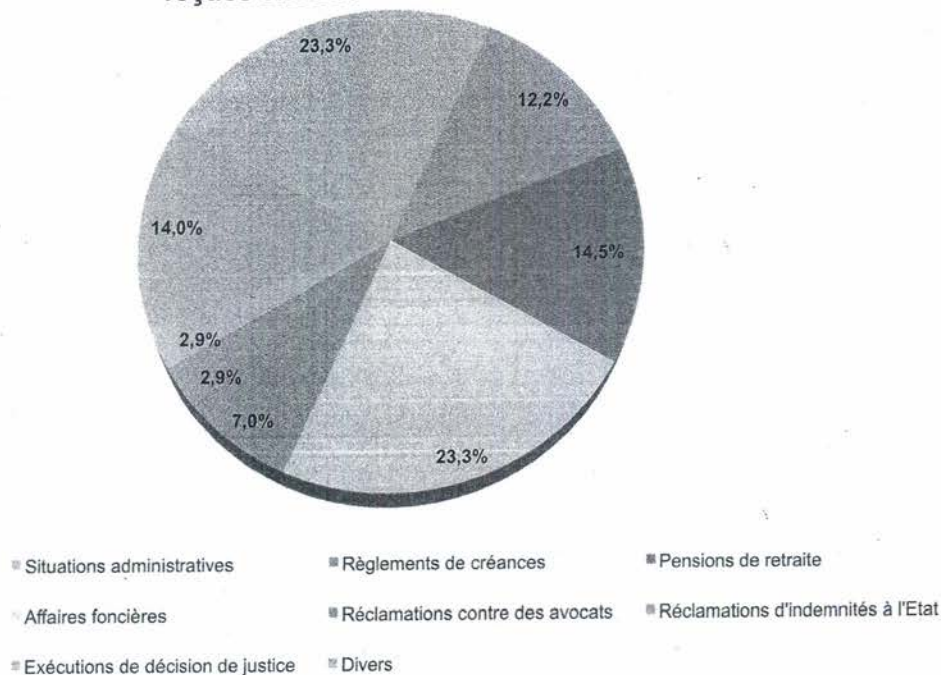
Les réclamations visant des Avocats portent sur :

- des défauts d'informations sur la procédure suivie par leurs dossiers ;
- des plaintes pour abus de confiance ;
- de non versements des sommes allouées par décision de justice
- d'une absence de diligence dans le traitement de dossiers.

Les réclamations d'indemnités demandées à l'Etat représentent 2,9% du total et restent liées à :

- des indemnités de sujétion ;
- des indemnités de déplacement et d'itinérance ;
- des indemnités de logement.

Graphique 4 : Objets des réclamations reçues en 2009



1 - Situations administratives 23,3%

2 - Règlements de créances 12,2%

3 - Pensions de retraite 14,5%

4 - Affaires foncières 23,3%

5 - Réclamations contre des Avocats 7%

6 - Réclamations d'indemnités à l'Etat 2,9%

7 - Exécutions de décisions de justice 2,9%

8 - Divers 14%

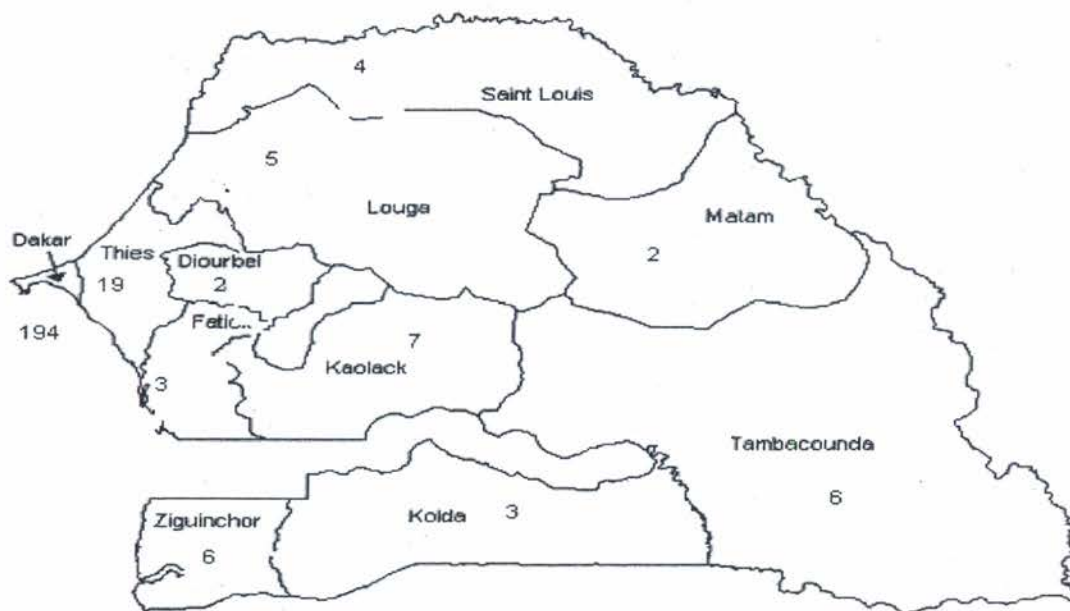
RAPPORT 2009 DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

f) Origine géographique des réclamants.

L'observation de la carte portant répartition géographique des réclamants laisse apparaître que plus de la moitié des dossiers (194) émanent de la Région de Dakar. Cette situation met en exergue le poids de la région de Dakar par rapport au reste du pays, tant sur le plan administratif, démographique, que sur le plan socio-économique.

Cependant, elle appelle la nécessité de rapprocher l'Institution des régions de l'intérieur du Sénégal pour la mettre à la disposition des populations de ces localités.

Le Médiateur de la République s'emploie d'ores et déjà et s'emploiera, durant son mandat à rendre effective une telle exigence.



NB : 7 réclamations proviennent de l'étranger et 7 autres sont parvenues au Médiateur de la République sans adresse.

Au demeurant, dès décembre 2009, le Médiateur de la République a posé un acte éloquent dans le sens de l'appropriation de l'Institution par les populations de toutes les régions de l'intérieur du Sénégal en présidant à Thiès un Comité régional de développement spécial qui a enregistré une réelle adhésion des populations.

C'est également l'occasion d'adresser les félicitations de l'Institution aux autorités administratives de la région de Thiès pour l'excellente organisation du CRD (Comité Régional de Développement) Spécial qui s'est tenu à Thiès le 10 décembre 2009, dans le cadre des activités du Médiateur de la République, pour une implication plus efficiente de toutes les couches de la populations dans le renforcement de l'Etat de droit dans notre pays.

Tant par son organisation, que par la qualité de la participation et le déroulement, le CRD a été à tous points de vue une réussite parfaite.

Les tournées du Médiateur de la République seront poursuivies dans toutes les régions du pays.

Avec la création des nouvelles régions de Kaffrine, de Sédhiou et de Kédougou, il a été décidé, avant d'y effectuer des tournées, de désigner un correspondant du Médiateur de la République dans chacune de ces entités administratives. Une correspondance dans ce sens a été adressée au Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, avec pour objet, d'inviter les gouverneurs de ces régions, chacun dans son ressort territorial, de faire parvenir au Médiateur de la République une liste de trois personnes, choisies parmi les hauts fonctionnaires de l'Administration ou les cadres du secteur parapublic, homme ou femme, de préférence à la retraite, ayant une bonne connaissance de l'Administration et jouissant d'une bonne moralité.

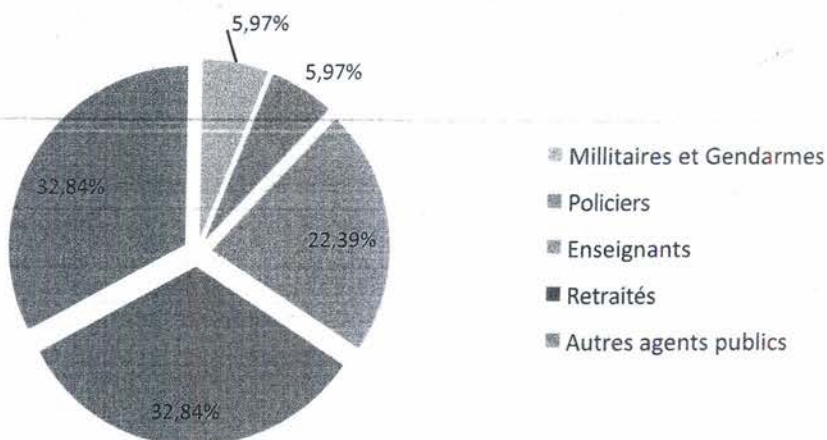
Une de ces personnes sera désignée par le Médiateur de la République pour être son correspondant dans la région.

g) Répartition des réclamants par catégories socio-professionnelles.

Les agents de l'Administration publique : fonctionnaires, non fonctionnaires, les agents des collectivités locales et établissements publics divers représentent, à côté des retraités et de leurs ayants-droit l'écrasante majorité des réclamants qui sollicitent l'intercession du Médiateur de la République. Ces deux groupes sociaux totalisent chacun 32,84 % des requérants.

Ils sont suivis des enseignants (22,39%), des militaires et gendarmes (5,9%) et des policiers (5,9%).

Graphique 5 : Groupes socio-professionnels concernés par les réclamations reçues en 2009



L'observation de la structure socio-professionnelle des réclamants laisse apparaître la faiblesse de représentation des groupes ruraux (paysans, éleveurs) ou des acteurs du secteur tertiaire (commerçants, prestataires de services divers, artisans) tout comme des acteurs de l'entreprise ou des professions libérales.

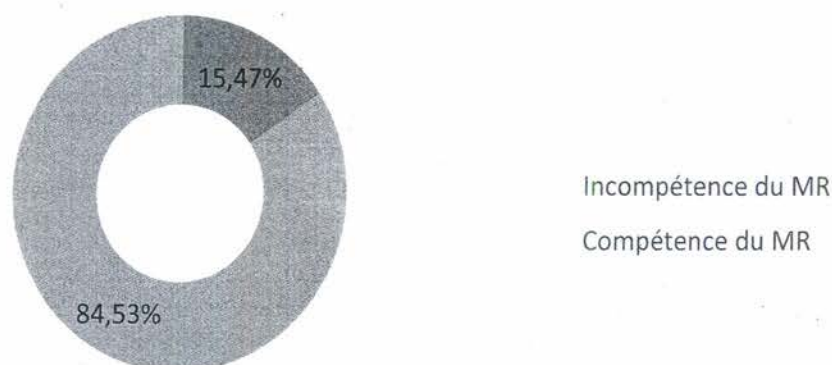
1.2.2 Le résultat du traitement des réclamations

Les réclamations traitées par le Médiateur de la République passent par trois étapes successives :

- La compétence,
- La recevabilité,
- L'instruction.

a) La compétence

Graphique 6 : Cas d'incompétence enregistrés en 2009



Il ressort de l'analyse de ce graphique, que, près de 85% de requérants ont connaissance du champ de compétence du Médiateur de la République, contre 15% qui l'ignorent.

En 2006, on a observé la même tendance avec 85,5% de réclamations entrant dans le domaine de compétence, pour 14,5% de cas d'incompétence. En 2007, 81,4% des réclamations relevaient de la compétence du Médiateur de la République contre 18,6% de cas d'incompétence.

Il convient de rappeler, que la loi instituant le Médiateur de la République dispose en son article premier que : « la réclamation doit concerner le fonctionnement de l'Etat, des Collectivités locales, des Etablissements publics ou de tout autre organisme investi d'une mission de service public ».

En conséquence, cette prescription écarte les litiges de droit privé du champ des compétences dévolues au Médiateur de la République.

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

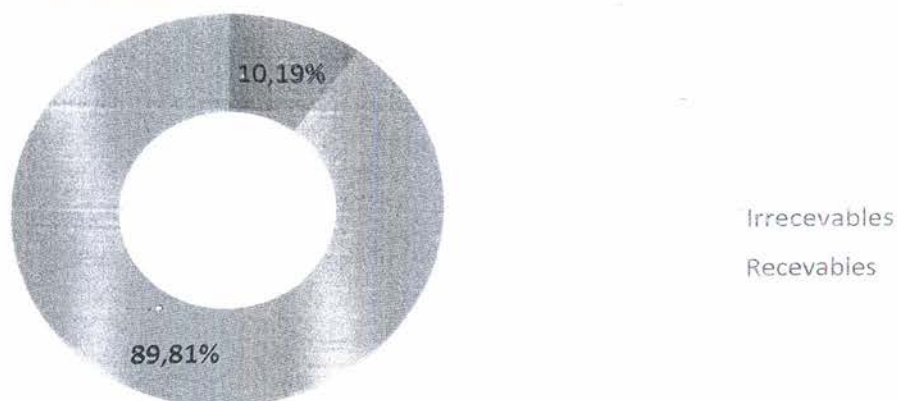
b) La recevabilité

Pour qu'une réclamation puisse être examinée par le Médiateur de la République, le réclamant doit apporter la preuve qu'il a, au préalable, accompli les démarches indispensables pour l'examen de sa réclamation.

La saisine préalable est une exigence prescrite par l'article 8 alinéa 3 de la loi 99 – 04 du 29 janvier 1999 instituant le Médiateur de la République. Cet article dispose que : « la réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli les démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs ».

En 2009, le Médiateur de la République a enregistré 89,81% de dossiers recevables contre 10,19% de dossiers irrecevables (cf : graphique 7).

Graphique 7 : Cas d'irrecevabilité enregistrés en 2009



Les cas d'irrecevabilité concernent des dossiers objet d'un sursis à examen, en raison de l'absence de preuves produites par le réclamant, propres à établir que des démarches préalables ont été entreprises par le requérant auprès de l'autorité mise en cause.

Ramené à 10,19% en 2009, le pourcentage des cas d'irrecevabilité qui était de 15,2% en 2006 et 15,6% en 2007, peut-être perçu comme une meilleure connaissance de la part des réclamants, des conditions légales de saisine du Médiateur de la République.

Ce constat est confirmé par le pourcentage de dossiers présentant des cas d'incompétence enregistrés en 2009 (cf graphique 6).

c) L'instruction des dossiers

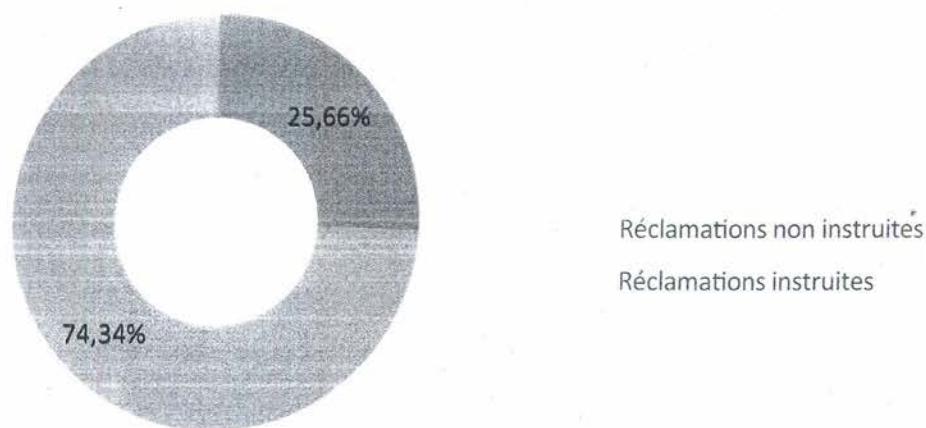
Les réclamations sont instruites une fois qu'elles entrent dans le champ de compétence du Médiateur de la République et qu'elles sont déclarées recevables.

En 2009, sur un total de 265 réclamations reçues, 197 ont été instruites (après la déduction de 27 réclamations irrecevables et 41 frappées d'incompétence).

En termes de pourcentage, 74,34% des réclamations reçues en 2009 ont été instruites contre 25,66% frappées d'irrecevabilité ou d'incompétence (graphique 8).

En 2006, ce sont 70,3% des réclamations qui ont été instruites, et 65,8% en 2007.

Graphique 8 : Pourcentage de réclamations effectivement instruites en 2009



d) Les réclamations définitivement réglées

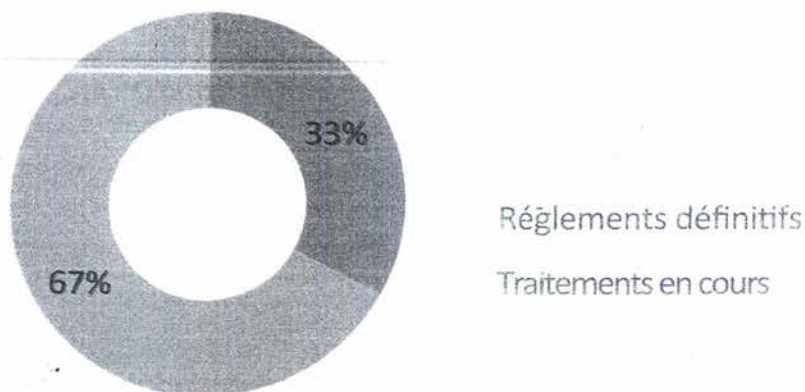
Le règlement définitif aboutit soit à la satisfaction de la réclamation, soit à son rejet.

En 2009, sur les 197 dossiers instruits, on a noté 132 règlements définitifs (soit 67%) et 65 dossiers dont le traitement est en cours (soit 33%) (cf graphique n°9).

En 2006, sur les dossiers instruits, on avait noté 58% de règlements définitifs, pour 42% en cours de traitement.

En 2007, 68,4% des dossiers instruits, avaient connu un règlement définitif, contre 31,6% de réclamation en cours.

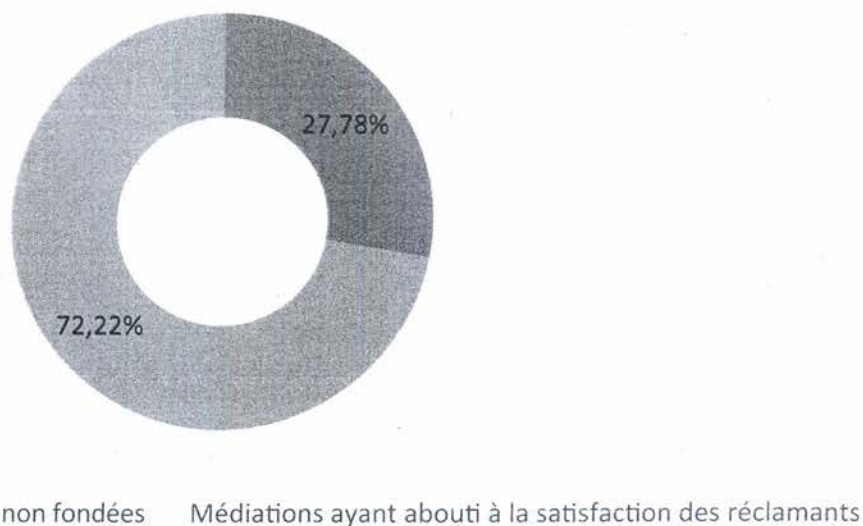
Graphique 9 : Pourcentage de réclamations définitivement réglées par rapport à celles instruites en 2009



e) Les résultats globaux des réclamations instruites

Au cours de l'année 2009, l'intervention du Médiateur de la République a abouti à la satisfaction de 72,22% des réclamations, contre 27,78% de réclamations jugées non fondées (graphique n°8).

Graphique 10 : Résultats globaux des dossiers traités en 2009



En 2006, sur les réclamations instruites, 42,9% ont donné satisfaction aux réclamants, contre 57,1% de réclamations non fondées.

En 2007, on a noté 39,4% de médiations réussies, contre 60,6% de réclamations non fondées.

Le taux de réussite de médiation en 2009 est éloquent en lui-même et traduit à la fois une certaine qualité des services rendus par l'Institution du Médiateur de la République, mais aussi un intérêt et une plus grande réceptivité des autorités lorsqu'elles sont saisies d'une recommandation.

En faisant sienne la démarche de médiation et en corrigeant ses dysfonctionnements, erreurs humaines ou matérielles, l'autorité administrative qui défère favorablement à l'intervention du Médiateur de la République contribue sans doute à renforcer l'Etat de droit, un Etat soucieux des droits des usagers et des administrés, toujours enclin à satisfaire sa « clientèle » par un service de qualité.

La contribution du Médiateur de la République participe de cette volonté de consolidation de la bonne administration de la chose publique et de l'entretien de relations apaisées entre Administration publique d'une part, et de l'autre, administrés, usagers et employés de celle-ci.

Toutefois, l'enregistrement et le traitement d'un dossier par le Médiateur de la République ne sauraient signifier ipso facto que les prétentions formulées par le réclamant sont fondées et doivent aboutir à une satisfaction.

D'une certaine manière, le Médiateur de la République instruit à charge et à décharge. Il est guidé par une stricte neutralité et examine les affaires en se référant aux éléments de faits et de droit, éventuellement à l'appréciation en équité. En aucun cas, il ne prend parti à priori pour l'Administration ou pour le requérant.

Il est aisé de comprendre pourquoi ses recommandations débouchent soit sur des médiations réussies, soit à la formulation d'une fin de non recevoir lorsque la réclamation n'est pas fondée.

• Les médiations réussies

La médiation réussie se traduit par la conclusion de l'intervention du Médiateur de la République à la satisfaction (en tout ou partie) de la requête formulée à son attention par le réclamant.

RAPPORT 2009 DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Les dossiers ayant abouti à une médiation réussie portent sur diverses préoccupations et concernent des administrations de natures différentes. Le tableau ci-après en donne un aperçu.

Année	N°	Administration concernée	Objet de la réclamation	Conclusion
2001	0032	Agence judiciaire de l'Etat	Exécution de décision de Justice	Médiation réussie
2004	0046	Ministère de l'Economie et Finances	Pensions de retraite	Médiation réussie
2007	0081	Bâtonnier de l'Ordre des Avocats	Non versements d'indemnités	Médiation réussie
2007	0214	IPRES	Pensions de retraite	Médiation réussie
2008	0131	Ministère du Tourisme et Artisanat	Réclama. formulées c/services publics	Médiation réussie
2008	0133	Préfet de Matam	Affaires foncières	Médiation réussie
2009	0003	IPRES	Régularisation de pension	Médiation réussie
2009	0016	IPRES	Régularisation de pension	Médiation réussie
2009	0026	Ministère des Affaires Etrangères	Régulari. situation adminis. et salariale	Médiation réussie
2009	0031	IPRES	Réversion de pension	Médiation réussie
2009	0040	UCAD	Règlt créances de natures diverses	Médiation réussie
2009	0067	SICAP	Délivrance de titre de propriété	Médiation réussie
2009	0151	Ministère de l'Economie et Finances	Règlt créances de natures diverses	Médiation réussie
2009	0159	Bâtonnier de l'Ordre des Avocats	Défaut de diligence d'un avocat	Médiation réussie

• Les réclamations non fondées

Elles concernent les dossiers dont l'examen n'a pas permis d'établir que les prétentions du réclamant sont bien fondées.

Le Médiateur de la République s'oblige à examiner avec une attention particulière les dossiers et au terme de leur instruction à expliquer la fin de non recevoir réservée à la démarche.

Cette démarche pédagogique, explicative, que l'administré ne constate pas généralement auprès des agents publics a le mérite d'édifier toute personne qui, à mauvais escient, s'estimait dans son bon droit et saisit le Médiateur de la République de ses griefs.

f) L' action des correspondants régionaux.

C'est à l' effet de rapprocher le Médiateur de la République des citoyens, notamment ceux de l' intérieur du Sénégal que des correspondants régionaux ont été nommés en Mai 2004.

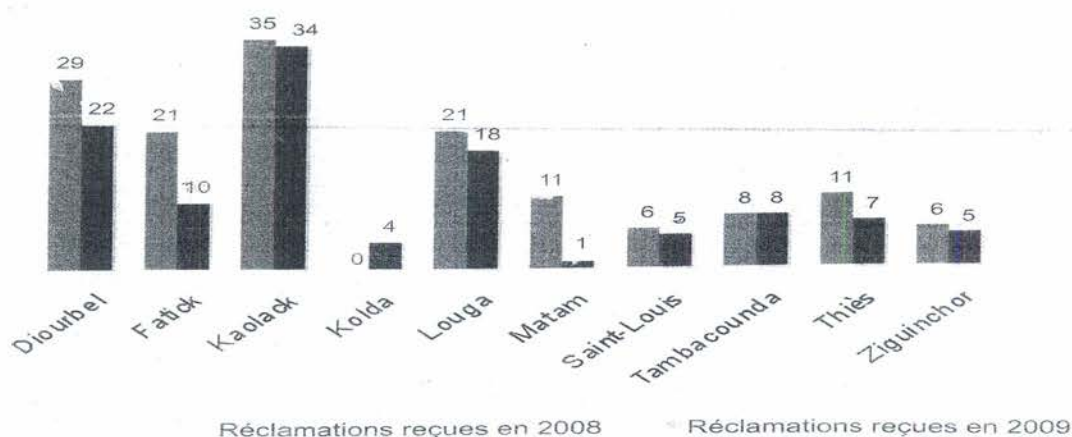
De manière plus précise, le correspondant du Médiateur de la République a pour mission :

- d' informer les réclamants sur les modalités de saisine du Médiateur de la République, sur les conditions de recevabilité de leurs réclamations et, au besoin,
- de les orienter vers l' organisme compétent en cas d' incompetence du Médiateur de la République à traiter de la réclamation ;
- d' acheminer les dossiers de réclamation en état pour traitement par le Médiateur de la République.

• Affaires reçues en 2009 par les Correspondants régionaux

Le nombre de réclamations reçues en 2009 par les correspondants régionaux du Médiateur de la République est de 114. Rapporté à celui de l' année 2008, qui est de l' ordre de 148, il a connu une légère baisse. (cf. graphique 11).

Graphique 11 : Affaires reçues par les Correspondants Régionaux en 2008 et 2009



RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Conscient des tendances observées, le Médiateur de la République entreprend de renforcer sensiblement son action en direction des correspondants régionaux qui sont un maillon important de la communication entre les citoyens et l'Administration publique.

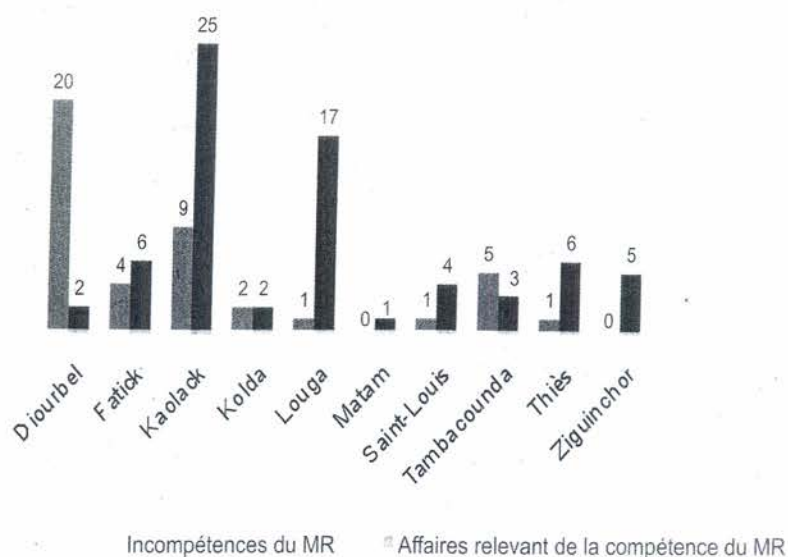
•Affaires reçues en 2009 et entrant dans le domaine de compétence du Médiateur de la République.

Sur 114 affaires enregistrées en 2009 auprès des correspondants régionaux du Médiateur de la République, 43 n'entrent pas dans son domaine d'intervention alors que 71 relèvent de sa compétence. (cf. graphique12).

Le Médiateur de la République pour sa part, relève, après lecture de ces données, que l'Institution mérite d'être mieux connue à l'intérieur du pays.

C'est l'objet du programme des tournées du Médiateur de la République dans toutes les régions du Sénégal.

Graphique 12 :Les réclamations entrant dans le domaine d'intervention du Médiateur de la République



1.2.3 Des cas significatifs.

Les dossiers évoqués ci-après sont illustratifs de la nature et de la portée de l'intervention du Médiateur de la République dans l'exécution de sa mission. Ils reflètent notamment la procédure d'instruction des requêtes que le Médiateur de la République met en œuvre à l'occasion du traitement des requêtes qui lui sont soumises tout comme l'esprit qui l'anime dans les actes qu'il est amené à initier de nature à conclure l'examen des dossiers. Ces actes qui peuvent ressortir de la demande d'éléments d'appréciations, de la recommandation en droit ou en équité, tout comme de la proposition de réforme d'un texte légal ou réglementaire, voire d'une pratique qui relève d'un dysfonctionnement de l'Administration s'inscrivent toujours dans une perspective pédagogique, mais aussi correctrice. Elles écartent tout parti-pris, tout acharnement ou volonté de nuisance. L'effet recherché demeure le rétablissement d'administrés dans leurs bons droits, et l'instauration de relations apaisées entre l'Administration publique et ses usagers, de même que l'amélioration de son fonctionnement et la modernisation de l'Etat.

Le choix porte sur les affaires ci-après :

1) Des anomalies fort préjudiciables affectant la situation de retraités ou d'ayants-droit de l'IPRES, irrégulièrement privés de tout ou partie de leurs droits à percevoir une pension normale de retraite.

Affaires. :

1-a • R. 2009 - 031 du 03 Mars 2009 – Veuves de feu S.D. c/ IPRES - Régularisation de pensions de réversion non liquidées depuis 1998 (10 ans).

1-b • R.2009 - 016 du 09/02/2009 – M.D. c/ IPRES – Régularisation d'arrérages de pension amputés des annuités de 1982 à 1989 (7 ans).

1-c • R.2007- 214 du 28/11/2007 A.D.N. c/ IPRES – Défaut de validation des annuités 1997, 2000 et 2001, au profit d'un retraité. Perte par les services de l'IPRES de pièces du dossier du retraité (bulletins de salaires) dans le cadre de ses démarches de régularisation.

2) Validation de douze (12) ans et huit (08) mois de services au profit d'un retraité par le Fonds National de Retraite (FNR). Une situation déplorable qui appelle la vigilance des travailleurs avant leur admission à la retraite sur les délais de déchéance de leurs droits.

RAPPORT 2009 DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

« En aucun cas, n'est recevable la demande de validation de services auxiliaires présentée après l'admission à la retraite. »

R.2008.156. du 16/10/2008 M.D c/ IPRES.

3) La privation irrégulière du droit à être remis en activité et la cessation injustifiée du paiement des salaires pendant deux (2) ans, au préjudice d'un agent de l'Etat précédemment en service dans une représentation diplomatique, rappelé à la portion centrale.

R.2009-026 du 19 Février 2009 M L F c/ Ministère des Affaires Etrangères et Ministère chargé de la Fonction Publique.

4) Le refus injustifié par la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) de délivrer à une cliente l'attestation de propriété en dépit du paiement intégral de ses engagements financiers.

R.2009-067 du 06 Mai 2009 A T N c/ la SICAP.

5) Exécution d'une décision de justice rendue contre l'Etat du Sénégal. Il a fallu attendre neuf (09) ans pour que les licenciés d'un service de l'Etat, munis d'une décision de justice condamnant l'Etat, puissent rentrer dans leurs droits.
R. 2008 - 153 du 10 octobre 2008

1-a Affaire : R.2009-031 du 03 Mars 2009 – Veuves de feu S D c/ IPRES

Régularisation de pensions de réversion non liquidées depuis 10 ans.

Nature du litige : Allocataire d'une pension de retraite servie par l'IPRES, Monsieur S. S est décédé en Août 1998, laissant derrière lui des veuves et onze orphelins.

Ses héritiers constituent et déposent en 1999 un dossier de demande de bénéfice d'une pension de réversion.

En Août 2002, le mandat afférent servi aux deux veuves est émis, mais faute d'en être dûment informées, est demeuré non perçu par les ayants-droit jusqu'en 2003. Les sommes sont reversées aux caisses de l'IPRES sans autre forme de procès.

En Février 2005, assistés d'un membre de la famille, les héritiers reprennent des démarches auprès de l'IPRES pour bénéficier de leurs allocations et faire face aux nécessités pressantes d'entretien de la famille du défunt, dispersée et réduite quasiment à l'indigence. Devant l'inanité de leurs démarches, ils sollicitent, en Février 2009, l'intervention du Médiateur de la République (Annexe 1 – pièce 1).

Traitement du dossier : Le Médiateur de la République convaincu du bien fondé de la réclamation, adresse une recommandation au Directeur Général de l'IPRES tout en appelant son attention sur la situation de précarité sociale des héritiers (cf. Lettre n° 206/MR/SG/CM2 du MR au DG de l'IPRES. Annexe 1 – Pièce 2).

Par lettre n° 0212/09/DP/CCAL/HS/FND du 02 Juin 2009 le Directeur Général de l'IPRES informe le Médiateur de la République de la régularisation des pensions de réversion des veuves de feu S.D. (Annexe1 – Pièce 3).

Le Médiateur de la République porte à la connaissance des réclamants la mesure prise, à la satisfaction de ceux-ci qui en retour, lui expriment leur soulagement et leur gratitude (lettre de J.M. aux noms des héritiers S D au Médiateur de la République Annexe 1 – Pièce 4).

Le traitement de ce dossier fait ressortir la nécessité pour l'Administration, comme pour l'IPRES, de s'astreindre à diligenter la liquidation des droits des usagers, **de leur notifier dûment l'existence desdits droits** et de les informer de la nécessité de se rapprocher des services compétents pour en jouir. En s'abstenant de sacrifier à cette exigence, l'IPRES a installé, pendant une décennie, une famille dans l'insécurité sociale. Une telle pratique participe de la mal administration.

Il est heureux qu'en fine, l'IPRES ait remédié à ses errements en rétablissant les héritiers de feu S.D dans leurs droits. Une telle attitude est à saluer et à encourager.

1-b Affaire : R. 2009-16 du 09/02/2009 – M D C c/IPRES -

Régularisation des arrérages de pension de retraite par l'IPRES amputée des annuités non liquidées de 1982 à 1989.

Nature du litige : Mr. M D est retraité depuis Décembre 1989 mais à cette date la liquidation de sa pension de retraite a été indûment amputée de la validation des années 1982 à 1989.

Après plusieurs démarches infructueuses, il saisit le Médiateur de la République d'une requête (Annexe 2 – Pièce 1).

Traitement du dossier : Le Médiateur de la République recommande à l'IPRES de réexaminer le dossier, qui, en réponse, fait droit au requérant (Annexes 2 – Pièces 2 et 3).

Informé, le requérant confirme sa satisfaction et sa gratitude au Médiateur de la République (Annexe 2 – Pièce 4).

Le Médiateur de la République observe pour le regretter le temps anormalement mis (1989 à 2009) pour rétablir et régulariser la pension de M.D.

A cet égard, l'IPRES devait s'obliger à des délais raisonnables quant à l'examen des dossiers de cette nature.

1-c R.2007-214 du 28/11/2007 – A D N c/IPRES.

Evoqué dans le cadre du rapport annuel au titre de l'année 2007, pages 59 et 60, l'affaire en cause a connu une issue heureuse en 2009.

Le réclamant A D N se plaignait du défaut de liquidation et de paiement de sa pension normale, amputée de trois années (1997-2000 et 2001), à cause d'une perte par l'IPRES, de pièces du dossier du retraité.

Au terme de plusieurs démarches entreprises par le Médiateur de la République, l'IPRES s'est astreinte à faire droit aux prétentions de Mr. A D N.

Celui-ci a informé le Médiateur de la République de sa satisfaction et lui a exprimé ses remerciements. (cf. Annexe 3 – Pièces 1 à 3).

Le Médiateur de la République salue l'attitude de l'IPRES qui a rectifié le dysfonctionnement relevé, témoignant de ses aptitudes à se corriger.

2) Affaire : R.2008-156 du 16/10/2008 M D c/ FNR.

Nature du litige : Monsieur M D fonctionnaire de l'Etat a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Avril 1986.

A cette date M D justifiait de trente cinq (35) années de services effectifs dont douze ans, huit mois et vingt jours ont été effectués en qualité d'agent non fonctionnaire.

Avant son admission à la retraite, M.D, par ignorance, n'a pas demandé la validation de ses « services auxiliaires » pour leur prise en compte au moment de la liquidation de sa pension.

En Octobre 2008, il saisit le Médiateur de la République d'une demande d'intervention pour obtenir le bénéfice d'une pension d'ancienneté en faisant valoir le cumul de 35 ans de services (y compris les services auxiliaires).

Le Médiateur de la République saisit le MEF/DSPRV/FNR pour un réexamen de la requête de Mr. D.

En réponse, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances informe le Médiateur de la République de son regret de ne pouvoir répondre favorablement à la requête de Mr. D en application des dispositions de l'article 8, alinéa 6, de la Loi 81-52 du 10 Juillet 1981 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite modifié suivant lesquelles **«en aucun cas, n'est recevable la demande de validation présentée après l'admission à la retraite. »**

Le Médiateur de la République regrette que ce retraité se voit privé d'une part non négligeable de la pension à laquelle il aurait pu avoir droit, pour n' avoir pas sollicité à bonne date (avant l'admission à la retraite), la validation de services auxiliaires.

Il envisage de mener une étude sur la question en vue de déboucher sur une amélioration de nature à remédier à des situations douloureuses à l'image de celle vécue par Mr. D.

Il appelle d'ores et déjà les agents de l'Etat à s'entourer du maximum de garanties. Mais il appartient essentiellement à l'Administration de les informer sur leurs carrières et les formalités légales afférentes à la liquidation normale de leurs droits à pension de retraite avant leur cessation d'activités. (Annexe 4 – Pièces 1 à 3).

3) Affaire : R.2009-026 du 19 Février 2009 MLF c/ MAE et MET.

Nature du Litige : Précédemment en service dans une représentation diplomatique du Sénégal à l'étranger, Mme MLDF a été rappelée à la portion centrale en Septembre 2007.

Durant cette période, Mme F. subissait des traitements médicaux, dont une intervention chirurgicale, dûment attestée par l'autorité médicale compétente.

Au terme de ses soins, elle est rentrée au Sénégal et s'est présentée au Ministère des Affaires Etrangères pour reprendre service. De cette date à Février 2009, l'Administration s'est abstenue d'établir son certificat de reprise de service et au surplus a procédé à la cessation du paiement de ses salaires.

Ayant entrepris de nombreuses et vaines démarches, et astreinte à des soins liés à son état de santé devenu précaire, Mme F. sollicite l'intervention du Médiateur de la République.

Traitement du dossier : Le Médiateur de la République, après étude du dossier, considère que l'Administration n'a pas obéi à ses obligations et a sollicité du Ministère des Affaires Etrangères l'édition de l'acte de prise de service ainsi que le rétablissement du salaire de Mme F. (cf. Annexe 4 - Pièce 1).

Le Ministre chargé des Affaires Etrangères procède à la prise de l'acte de reprise de service (cf. Annexe 4 - Pièce 2) et met l'agent F à la disposition de la Fonction Publique.

Mme F. a retrouvé la jouissance de son salaire ainsi que le bénéfice de la régularisation des arrérages pour compter de la date de reprise de service.

Tout en se félicitant de l'issue heureuse du traitement de ce dossier, le Médiateur de la République appelle la vigilance de l'Administration concernée sur l'exigence d'un traitement acceptable de la carrière administrative des serviteurs de l'Etat.

4) Affaire : R.2009-067 du 06 Mai 2009. Mme A T N c/ SICAP.

Nature du Litige : Mme A T N. est liée à la SICAP par un contrat de location vente d'une villa à S.C. III à Dakar en 1993.

En Mars 2009, sans aucun arriéré de paiement, elle s'est acquittée de son dernier loyer et s'est rapprochée des services de la SICAP pour solliciter la délivrance de l'attestation de propriété à laquelle elle a droit.

Les services de la SICAP refusent de lui délivrer la pièce en question au motif que Mme N. resterait leur devoir un montant de 463.400 FCFA représentant des frais de géomètre et un cumul d'arriérés de taxes d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Mme N. souligne que les quittances de loyers qu'elle détient au titre des 180 mois qui représentent la durée de son contrat intègrent la TEOM à raison de 2192 FCFA par mois.

Devant la persistance du refus de la SICAP, Mme N. saisit le Médiateur de la République.

Traitement du dossier : Le Médiateur de la République relève, au cours de l'instruction du dossier que de 1993, date de la conclusion du contrat entre Mme N. et la SICAP à Mai 2009, la SICAP ne s'est à aucun moment sentie dans l'obligation de signifier ou de notifier à Mme N. les supposées modifications apportées unilatéralement aux clauses financières qui lient les parties.

L'unique acte s'y rapportant dont dispose Mme N. lui a été remis en pièce annexe d'une correspondance circulaire, impersonnelle, ne portant aucune référence de son destinataire, et n'établissant nullement sa réception par la réclamante, et de ce fait ne répondant pas aux règles de forme et de fond d'un acte valant notification dans le cadre d'une clause contractuelle.

Ce défaut de signification est d'autant plus difficile à expliquer que Mme N. dispose d'une adresse précise.

Le Médiateur de la République considère que vis-à-vis de Mme N., la SICAP a de ce fait modifié unilatéralement les clauses contractuelles liant les parties en ajoutant une obligation supplémentaire à la charge de la cocontractante, sans l'en informer, même si en la circonstance, il s'agit d'une charge imprescriptible de nature fiscale.

Certes, la SICAP a exprimé ses excuses à Mme N. mais elle a persisté à ne pas consentir à lui délivrer l'attestation de propriété qu'à la condition que le solde supplémentaire soit réglé.

Pour le Médiateur de la République, une telle attitude n'est fondée ni en droit ni en équité vis-à-vis de la requérante à qui ne peut être imputée aucune violation, ni négligence de ses obligations contractuelles connues.

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Le Médiateur de la République a recommandé à la SICAP de délivrer à la requérante l'attestation de propriété réclamée, et de poursuivre le recouvrement du solde complémentaire suivant les modalités déjà convenues.

Après quelques atermoiements, la SICAP s'est exécutée.

Mme N. a à présent soldé le reliquat en question, mettant un terme à ce litige.

Le Médiateur de la République tire de l'examen de cette réclamation l'enseignement que la société immobilière mise en cause s'est illustrée dans cette affaire dans une insistance injustifiée, légalement indéfendable et qui confine à une violation unilatérale et abusive du contrat qui la liait à Mme N.

Une telle attitude est à l'écart d'un service public de qualité, respectueux de sa clientèle et de ses usagers (cf. Annexe 5 – Pièces 1 à 4).

5) Affaire : R 2008 – 153 du 10 octobre 2008 relative à l'exécution d'une décision de justice rendue contre l'Etat du Sénégal.

Nature du litige : Les sieurs B. S. et A. F., Manœuvres au Service régional des Eaux et Forêts de Louga licenciés par leur employeur avaient attiré ce dernier devant le Tribunal du Travail de Louga pour obtenir sa condamnation à leur payer une prime de transport, des arriérés de salaires, une indemnité de préavis, une indemnité de licenciement, des dommages et intérêts et la délivrance d'un certificat de travail.

Par jugement rendu par défaut le 31 mai 2001, ledit Tribunal condamna l'Inspection Régionale des Eaux et Forêts à payer à chacun d'eux, la somme de 131.724 francs et à leur délivrer un certificat de travail.

Traitement du dossier : Ils saisirent l'Agence Judiciaire de l'Etat pour obtenir l'exécution de cette décision. Ayant rencontré des difficultés à ce niveau, ils ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République par lettre en date du 29 septembre 2008.

Par lettre en date du 16 Janvier 2009, le Médiateur de la République saisit le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances qui ordonna le paiement de la dite somme aux bénéficiaires.

Un bon d'engagement est émis le 04 Août 2009 par l'Agence Judiciaire de l'Etat. Lorsqu'un jugement est devenu définitif, il est inacceptable que la partie bénéficiaire attende plusieurs années pour obtenir l'exécution dudit jugement par l'Etat ou la Collectivité locale concernée.

L'Administration, dans un Etat de droit, doit être la première à se conformer aux décisions de justice.

Dans tous les rapports annuels au Chef de l'Etat, le Médiateur de la République ne cesse jamais de mettre l'accent sur l'impérieuse nécessité pour les services de l'Etat de s'obliger à respecter les décisions rendues en sa défaveur et considère qu'il s'agit ici, de donner sa pleine signification aux principes de cohérence de l'Etat de droit.

Le respect de ce principe évite de donner au citoyen le sentiment, que l'Etat est au dessus des lois et est assuré d'une totale impunité lorsqu'il a failli à ses obligations.

Pour le Médiateur de la République, le caractère sacré de l'autorité de la chose jugée, reste un socle fondateur de tout système d'un Etat moderne et démocratique et confère aux citoyens la foi en une administration juste et équitable.

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Deuxième partie : La coopération institutionnelle et les activités internationales du Médiateur de la République

2.1. La participation du Médiateur de la République aux activités des Associations de Médiateurs institutionnels

Outre la gestion et le traitement des dossiers de réclamations, le Médiateur de la République mène diverses activités soit dans le cadre de la Coopération institutionnelle internationale avec d'autres organismes d'Ombudsmans ou Médiateurs, soit en liaison avec des préoccupations liées à sa mission et qui requièrent sa contribution.

Le Médiateur de la République est membre de diverses organisations internationales regroupant des Médiateurs/Ombudsmans institutionnels dont l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (A.O.M.F.), l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (A.O.M.A.), l'Institut International de l'Ombudsman (I.I.O.) et l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de l'espace U.E.M.O.A. (AM/UEMOA).

De tels regroupements sont des cadres d'échanges fructueux d'expériences et de bonnes pratiques, mais aussi des lieux de formation des personnels en médiation institutionnelle.

Ils s'offrent de plus en plus en potentiels mécanismes de règlement des litiges et conflits partout où l'expertise de Médiateurs peut être jugée utile.

2.1.1. La participation aux assises du sixième (6ème) Congrès de l'A.O.M.F. (du 07 au 09 septembre 2009 à Québec (Canada)).

Le congrès qui avait pour thème général « le médiateur, le politique et la justice : vers l'accessibilité aux droits » a enregistré la participation de soixante dix (70) représentants de vingt neuf (29) pays ou organisations.

Le bon déroulement des travaux a permis d'aboutir à des résultats significatifs.

S'agissant du fonctionnement des institutions nationales de médiation, le Conseil d'administration qui a relevé des difficultés au niveau de certains pays (Mauritanie, Niger) a proposé que l'A.O.M.F., en liaison avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (O.I.F.) et le Médiateur de la République du Sénégal, entreprenne une démarche d'appui auprès du Médiateur de la République Islamique de Mauritanie et des autorités de ce pays.

Considérant que grâce au rôle primordial que Son Excellence, Maître Abdoulaye WADE, Président de la République du Sénégal, a joué en liaison avec l'Union Africaine, pour restaurer en Mauritanie, l'Etat de Droit et un climat apaisé, l'A.O.M.F. a constaté pour s'en féliciter, que celle-ci a évolué dans le sens du rétablissement de l'ordre institutionnel, et affiché sa disponibilité au renforcement des attributions dévolues au Médiateur de la République.

Il demeure sans conteste que la démarche dans laquelle sont associés l'A.O.M.F., l'O.I.F. et le Médiateur de la République du Sénégal pour entreprendre une action d'appui et de facilitation en Mauritanie, est inspirée par la prise en compte du succès de la médiation du Président WADE dans ce pays.

Par ailleurs, l'évolution des processus de création d'institutions de « Défenseurs des Enfants » en Afrique de l'Ouest, a retenu l'attention du Congrès, qui a pris connaissance de l'initiative personnelle du Président WADE de créer l'institution du Défenseur des Enfants au Sénégal.

A cet effet, les participants ont manifesté leur confiance et leur optimisme à propos des avancées enregistrées dans ce domaine, par trois pays (Sénégal, Burkina Faso, Mali), le Sénégal leur paraissant le pays le plus proche du but.

Sur un autre point, le Congrès appuyé par l'O.I.F., a vivement encouragé les Ombudsmans et Médiateurs à mettre leur expertise et leur savoir-faire en médiation au service de la recherche de solutions pacifiques, amiables et durables, dans les pays de l'espace francophone qui connaissent des crises internes, ou dans les cas de conflits internationaux, lorsque les pays en litige en expriment la demande.

Enfin, le Congrès a consacré la reconduction de l'Institution sénégalaise au sein de l'instance dirigeante de l'Association. Il a été aussi l'occasion de conforter la place privilégiée qu'occupe le Sénégal, en droite ligne des initiatives et des succès du Chef de l'Etat sénégalais, dans le processus de médiation en Afrique.

2.1.2. La Participation à la réunion des Médiateurs des pays membres de l'U.E.M.O.A. (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine) Lomé (Togo) les 27 et 28 octobre 2009



**Le Médiateur de la République,
le Professeur Serigne DIOP, à la réunion des
Médiateurs des pays membres de l'UEMOA
(Union Economique et Monétaire Ouest - Africaine)
Lomé, les 27 et 28 Octobre 2009**

Les 27 et 28 octobre 2009, le Médiateur de la République a participé à Lomé, au Togo à la réunion des Médiateurs des pays membres de l'U.E.M.O.A. ; rencontre suivie de la première session de formation des collaborateurs des Médiateurs.

Les assises de Lomé qui se situent dans le cadre des activités de l' Association des Médiateurs des pays membres de l' U.E.M.O.A. (AM/UEMOA), Association créée en octobre 2008 à Ouagadougou, avaient pour thème : « Vers une implication des Médiateurs dans le système institutionnel de l' U.E.M.O.A. » et enregistré la participation de tous les Médiateurs des pays de l'espace U.E.M.O.A., à l'exception de celui du Niger.

RAPPORT 2009 DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE



Une vue des participants à la réunion des médiateurs des pays membres de l'UEMOA (Lomé, les 27 et 28 octobre 2009)

La création de cette Association sous régionale fait suite à la rencontre des 11 et 12 février 2008 à Ouagadougou au cours de laquelle six (6) Médiateurs de pays membres de l'U.E.M.O.A. (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal) ont décidé de mettre en place un mécanisme de coopération entre Médiateurs de l'Union afin d'améliorer la protection des citoyens et l'efficacité des administrations de leurs pays respectifs.

Par ailleurs, l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA inscrit sa démarche dans la logique des efforts d'intégration régionale en cours sur le continent et dans la volonté de promouvoir la culture de la paix et du recours à la médiation institutionnelle comme moyen de règlement des litiges.

CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT DANS L'ESPACE UEMOA

Vers l'intégration des médiateurs dans le système institutionnel de l'Union

Une réunion de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (AMP/UEMOA) couplée d'un atelier de formation des collaborateurs des Médiateurs, se tient à l'hôtel Sarakawa.

Cette première rencontre de l'AMP vise à doter les participants des compétences et savoirs-faire nécessaires pour contribuer à l'application correcte par les administrations nationales des règles régissant l'espace communautaire.

vue de l'élaboration d'un code de bonne conduite administrative », a-t-il affirmé.

Le représentant du Président de la Commission de l'UEMOA, M. Eugène Kpota, a souligné l'intérêt de l'Union pour l'AMP qui va œuvrer pour la prise



Les médiateurs de l'espace UEMOA avec le ministre Guy Lorenzo (milieu). (Photo ATOP)

Concrétiser le mécanisme de coopération entre médiateurs des pays membres de l'UEMOA est le but d'une réunion, sous-régionale, organisée par la commission de l'UEMOA afin d'améliorer la protection des citoyens et l'efficacité des administrations de leurs pays respectifs.

Cette rencontre dont les travaux ont commencé hier, s'inscrit, non seulement dans la logique des efforts d'intégration régionale en Afrique, mais aussi dans la volonté de promouvoir la culture de la paix et du recours à la médiation institutionnelle comme moyen de règlement des litiges entre administrateurs et administrés.

En ouvrant les travaux, le ministre Délégué au près du président de la République chargé du

Commerce et de la Promotion du Secteur privé, Guy Madjé Lorenzo représentant le chef de l'Etat, a exprimé sa gratitude à la commission de l'UEMOA qui a reconnu l'importance de cette jeune association et a accepté de faire d'elle un organe communautaire.

« Je me réjouis de la tenue de la présente réunion concomitamment avec la session de formation des collaborateurs des médiateurs de la République de l'espace UEMOA. Cette formation dont le thème évocateur est : « Vers une implication des médiateurs dans le système institutionnel de l'UEMOA, permettra non seulement d'affirmer et de réaffirmer le partenariat entre les deux institutions, mais aussi et surtout aidera votre association à mener des réflexions en

en compte de la médiation dans le processus d'intégration de l'UEMOA.

En deux jours, les participants, suivront trois communications sur les thèmes : « la présentation générale de l'AMP », « Présentation générale de l'UEMOA » et « Vers une intégration des Médiateurs dans le système institutionnel de l'UEMOA : situation actuelle et perspectives ».

Créée le 29 octobre 2008 à Ouagadougou (Burkina Faso), l'AMP est une institution regroupant les Médiateurs de la République de l'espace UEMOA pour un fonctionnement en réseau. Le Médiateur de la République étant un citoyen indépendant, défenseur des Droits de l'Homme dans son pays.

Charlotte DAKLOU
(Stagiaire)

La relation de «Togo-Press» du 28 octobre 2009 sur la rencontre de LOMÉ

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

La rencontre de Lomé, qui a constitué un temps fort dans la vie de la jeune Association, a permis aux Médiateurs et à leurs collaborateurs de se pencher sur la vie de l'AMP/UEMOA, de renforcer leurs connaissances du système institutionnel de l'UEMOA, mais surtout d'échanger sur la nature et les conditions que pourrait revêtir l'intervention des Médiateurs dans les instances de l'UEMOA, après la reconnaissance d'intérêt communautaire attribuée à l'Association des pays membres de l'UEMOA par l'Acte additionnel n°03/2009/CCEG/UEMOA.

2.1.3. La Participation aux rencontres de l'A.O.M.A. (Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains)

En 2008 et en 2009, le Médiateur de la République a participé, ou s'est fait représenter à toutes les rencontres de l'A.O.M.A.

On peut rappeler que c'est en 1990, que les Ombudsmans/Médiateurs africains avaient décidé de se rassembler et de s'organiser au sein d'une organisation continentale.

Aussi de 1990 à 1993, des réunions préparatoires se sont tenues respectivement à Kampala (Ouganda), à Luanda (Zambie) et à Abuja (Nigéria) pour se concerter sur la création d'une Association africaine d'Ombudsmans.

En novembre 2002, à Windhoek (Namibie), fut discuté et adopté le projet de statuts portant création de l'A.O.M.A. (Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains) ; projet qui a été soumis pour adoption en 2003 à la Conférence régionale de Ouagadougou au Burkina Faso.

C'est au cours de cette conférence, que ledit projet de statuts a été amendé et adopté pour consacrer la naissance de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (A.O.M.A.).

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit tous les deux (02) ans, alors que le Comité Exécutif se tient une fois par an.

Le Médiateur de la République du Sénégal est membre du Conseil d'Administration de l'A.O.M.A. Il est également, au sein de l'Association, le Coordonnateur des Institutions de médiation de la région de l'Afrique de l'Ouest.

Il a participé à la deuxième assemblée générale de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (A.O.M.A.) qui s'est tenue à Tripoli (en Libye) du 07 au 11 avril 2008 sur le thème : « quatre (04) décennies de médiation en Afrique : Bilan et perspectives, vers une plus intense coopération en vue de promouvoir la dignité de l'Homme Africain ».

Ont assisté à cette rencontre des délégations de quarante (40) pays africains, six (06) organisations internationales et régionales ainsi que de nombreuses personnalités et des experts en matière de médiation.

Les Chefs de délégation ont été honorés par l'audience que leur a accordée le Guide de la Jamahiriya libyenne, le Colonel Moammar Khadafi.

Dans le cadre des travaux de la rencontre de Tripoli, le Médiateur du Sénégal, représentant la région de l'Afrique de l'Ouest a présenté une contribution intitulée « Vers la morale et l'intégrité des Gouvernements africains : un programme pour l'Ombudsman/Médiateur africain ».

Dans la résolution finale qui a été adoptée, il a été retenu :

- La reconduction du Comité Exécutif dont le Sénégal est membre,
- Le transfert du siège de l'Association de Johannesburg (Afrique du Sud) à Tripoli (Libye),
- La création d'un poste de Secrétaire administratif permanent,
- La création d'un bulletin de liaison de l'Association, ,
- La modification des statuts en y incluant les postes de Trésorier Général et de Commissaire aux Comptes ;
- La fixation de nouveaux critères pour les régions ainsi que leur répartition.

En résumé, l'A.O.M.A. reste une Association qui est en train de parfaire sa structuration et son mode de fonctionnement.

D'ailleurs, la réunion du Comité Exécutif qui s'est tenue à Tripoli (Libye) du 17 au 19 mai 2009, a été surtout marquée par l'inauguration officielle des locaux de l'A.O.M.A., mis à la disposition de l'Association par les autorités libyennes, ainsi que par la signature d'un protocole d'accord entre l'A.O.M.A. et le pays hôte.

2.1.4. Participation au séminaire sur l'établissement d'Institutions indépendantes pour la promotion et la protection des Droits de l'Enfant (Bamako – 22 et 23 juin 2009)

Le Médiateur de la République a été représenté, par son chargé de mission, Monsieur Chérif THIAM, au séminaire sur l'établissement d'institutions indépendantes pour la promotion et la protection des Droits de l'Enfant, qui s'est tenu à Bamako, les 22 et 23 juin 2009, sous l'organisation conjointe de l'UNICEF, de l'O.I.F. (Organisation Internationale de la Francophonie) et de la République du Mali.

Le séminaire a regroupé les délégations et les experts des trois (03) pays-tests que sont le Sénégal, le Mali et le Burkina Faso, choisis en raison de la qualité de l'environnement démocratique qu'ils offrent, mais surtout, de leur attachement à développer les mécanismes de promotion et de protection des Droits de l'Enfant. C'est la raison pour laquelle, les travaux de la rencontre de Bamako ont été surtout axés sur :

- Le bilan de la mise en œuvre des recommandations sur les Droits de l'Enfant au regard de la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) de l'ONU de 1989, ainsi que de la Charte Africaine des Droits de l'Enfant, de l'Union Africaine de 1990 ;
- Le partage des expériences nationales et normes internationales relatives à la création de telles institutions en Afrique francophone ;
- Enfin, l'identification des défis à relever dans les différents modèles institutionnels de l'espace francophone.

Le séminaire a été aussi rehaussé par la participation d'éminentes personnalités et d'experts, tels que :

- Monsieur Bernard RICHARD, Ombudsman du Nouveau Brunswick (Canada), Protecteur des Enfants, Président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (A.O.M.F.) ;
- Madame Seynabou NDIAYE DIAKHATE, Président du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien – être de l'Enfant ;
- Madame Shirin Aumee Ruddy CZIFFRA, Défenseur des Enfants de Maurice ;
- Monsieur Koffi KOUNTE, Président de l'Association francophone des Commissions des Droits de l'Homme (AFCHDH) ;
- Madame Akila BELEMBAOGO, Représentante de l'UNICEF auprès de l'Union Africaine ;
- Madame Patricia HERDT, Responsable de projets à l'OIF (Organisation Internationale de la Francophonie) ;

- Monsieur Joachim THEIS, Conseiller Régional de l'UNICEF ;
- Madame Claire BRISSET, Expert de l'OIF sur les Droits de l'Enfant.

A la clôture du séminaire, tous les participants ont apprécié à sa juste portée, la volonté politique fortement affichée par les Chefs d'Etats des trois (03) pays que sont le Sénégal, le Mali et le Burkina Faso, quant à la création de l'Institution de Défense des Droits de l'Enfant.

2.1.5. La Participation au Colloque International sur les Droits de l'Enfant (Tunis les 24 et 25 novembre 2009)

Le Médiateur de la République a représenté l'A.O.M.F. (Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie) au Colloque international sur les Droits de l'Enfant qui s'est tenu les 24 et 25 novembre 2009 à TUNIS.

C'est la célébration du 20ème anniversaire de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) signée à New – York le 20 novembre 1989, qui a servi de prétexte à l'OIF (Organisation Internationale de la Francophonie) et la Tunisie pour co-organiser ce Colloque.

L'initiative fait suite à la résolution sur les Droits de l'Enfant adoptée lors du XIIème (12ème) Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement, qui s'est tenu à Québec en 2009.

Au cours de ce Colloque, il s'est agi en particulier, de partager les acquis des projets conduits en faveur :

- De la création d'institutions indépendantes de défense des Droits de l'Enfant dans les pays de l'espace francophone ;
- De la connaissance des situations sur les Droits de l'Enfant et des mécanismes institutionnels nationaux de promotion et de protection des Droits de l'Enfant ;
- De la mise en place de programmes francophones de sensibilisation et de formation en matière de Droits de l'Enfant.

Le Colloque a été l'occasion saisie par le Médiateur de la République pour mettre au devant le choix souverain et sans équivoque du Chef de l'Etat sénégalais, le Président Abdoulaye WADE, qui attache un prix particulier à la création de l'Institution d'un « Défenseur des Enfants », le Sénégal ayant entrepris de renforcer les mécanismes propres à valoriser les dispositifs déjà en place pour parvenir à des actions immédiates et efficaces en matière de promotion et de protection des Droits de l'Enfant.

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

La rencontre de Tunis a été aussi l'occasion d'insister sur l'engagement des trois (03) pays tests de l'Afrique de l'Ouest (Sénégal, Mali, Burkina Faso) dans leur cheminement en vue de créer « un Ombudsman des Enfants », avec le soutien de l'O.I.F., de l'A.O.M.F. et de l'UNICEF.

2.1.6. Participation au Colloque international de Namur sur le thème: « la communication au cœur de la Médiation : Médiatisation » Namur (Belgique) du 23 au 25 novembre 2009

A l'occasion du quinzième (15ème) anniversaire de sa création, l'Institution du Médiateur de la Région Wallonne en Belgique a initié une série d'activités dont un Colloque international organisé du 23 au 25 novembre à Namur en Belgique sur le Thème « la communication au cœur de la Médiation : médiatisation ».

Le Médiateur de la République du Sénégal était représenté à cette manifestation par son chargé de mission, Monsieur Cherif THIAM.

Au cours de ce colloque, il s'est agi pour les participants au nombre de cent vingt cinq (125) de procéder à des réflexions et à des échanges sur les rapports entre les médias et les Institutions de médiation.

A ce propos, les participants ont passé en revue les différents moyens de communication de masse, leurs spécificités, leurs modes de fonctionnement, et porter une réflexion sur les rapports que les Médiateurs – Ombudsmans peuvent entretenir avec eux, pour le bon accomplissement de leur mission.

Un accent particulier a été accordé aux N.T.I.C. (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) devenues incontournables pour communiquer de nos jours.

En conclusion, le Colloque de Namur aura permis aux participants de se faire une idée sur les enjeux de la communication pour l'Ombudsman – Médiateur, ainsi que de la meilleure façon d'en tirer profit.

2.1.7 Les Sessions de formation des collaborateurs du Médiateur de la République

Dans le cadre de la coopération et de l'échange d'expérience entre les Institutions de médiation membres de l'A.O.M.F. (Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie), deux (02) sessions de formation au bénéfice des collaborateurs des Médiateurs de l'A.O.M.F., sont organisées annuellement à RABAT.

Ces sessions de formation sont organisées en application de la Convention de Coopération et de Partenariat conclue le 12 décembre 2007 entre l'A.O.M.F. et le Diwan Al Madhalim (l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc) et conformément à la décision adoptée lors de la réunion du Conseil d'Administration de l'A.O.M.F. tenue les 17 et 18 novembre 2009 à Rabat et portant création du Centre de Formation d'Echanges, d'Etudes e de Recherches en médiation.

Les résultats attendus de ces sessions de formation étant le renforcement des compétences des collaborateurs des Médiateurs, les thèmes de formation ont porté sur :

- « les techniques de médiation »
- « le traitement des plaintes »
- « les moyens d'intervention du Médiateur »
- « la philosophie et les principes de la médiation institutionnelle ».

2.2 La Coopération fonctionnelle entre Médiateurs

Un cas exemplaire de coopération fonctionnelle entre le Médiateur de la République du Sénégal et son Collègue marocain le Diwan Al Madhalim concerne la réclamation opposant un Cadre sénégalais, ex-Directeur d'un organisme international (le CAFRAD), à son employeur qui reste lui devoir le reliquat de ses indemnités de fin de services d'un montant de plusieurs dizaines de milliers de dollars.

Dossier : R.2009-077 du 26/05/2009 A S D c/CAFRAD – MAROC/MAE.

Nature du Litige : Mr. A S D, citoyen et haut cadre sénégalais a exercé les fonctions de Directeur du Centre Africain de Formation et de Recherches Administratives pour le Développement (CAFRAD) élisant siège à Tanger au Maroc, de 1982 à 1986.

Au terme du mandat de D, ledit centre s'est abstenu de procéder au paiement du reliquat de ses indemnités de fin de service d'un montant de vingt sept mille neuf cent quatre vingt dix sept (27997) Dollars US.

Toutes les démarches qu'il a entreprises pendant plus d'une décennie, pour recouvrer ladite créance sont demeurées infructueuses. Il a saisi le Médiateur d'une requête en 2009.

Le Traitement du dossier : Le CAFRAD étant un organisme international, au surplus ayant son siège en dehors du Sénégal se situe en extranéité des compétences du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République a cependant tiré parti de deux leviers pour faire suite à sa réclamation.

1.) Il a recommandé au Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères de prendre en charge le dossier à l'effet d'apporter à Mr. D toute l'assistance requise en vue de lui permettre d'obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues. (Annexe 6 – Pièce 1).

2.) Il a fait appel à la Coopération institutionnelle avec le Wali Al Madhalim (Ombudsman) du Royaume du Maroc aux mêmes fins (cf. Annexe 6 – Pièce 1).

Avec une diligence remarquable, le Wali Al Madhalim du Royaume du Maroc a pris en charge le dossier et entrepris des démarches auprès du Ministre Marocain de la Modernisation des Secteurs publics, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du CAFRAD.

Cette démarche a abouti à la reconnaissance du droit de l'intéressé à recouvrer le reliquat des indemnités réclamées et à un début de règlement effectif de 5000 US Dollars fin 2009.

Un second règlement du même montant est intervenu peu de temps après ; le reliquat fera l'objet d'un paiement échelonné d'accord parties avec Mr D.

Le Médiateur de la République apprécie hautement la collaboration exemplaire entre les deux institutions de Médiation dans le cadre du traitement de ce dossier. L'heureuse coopération qu'illustre la prise en charge de ce dossier est une voie prometteuse de règlement des litiges à l'échelle internationale entre un usager et l'Administration d'un pays dont il n'est pas ressortissant.

Le Médiateur de la République s'est félicité de l'exemplarité et de l'efficacité de l'intervention du Wali Al Madhalim Marocain et lui a exprimé ses remerciements chaleureux. (cf. Annexe 7 – Pièces 1 à 5).

2.3. Le Médiateur de la République et la Coopération Luxembourgeoise

L'Institution du Médiateur de la République bénéficie d'un appui de la part du Grand Duché de Luxembourg à travers le Programme dit SEN/023 couvrant la période 2007 – 2011.

L'objectif de ce programme est d'améliorer les capacités et la qualité des services du Médiateur de la République et de mieux faire connaître l'Institution auprès des citoyens, plus particulièrement, ceux de l'intérieur du pays.

Les principaux volets du programme sont : la formation, la documentation et la communication.



En décembre 1993, le Médiateur de la République, le Professeur Serigne DIOP, (alors Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle) recevant en audience son Altesse le Grand - Duc héritier HENRI, devenu depuis le 07 octobre 2000, le Grand - Duc de Luxembourg

RAPPORT 2009 DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE



**Une coopération vieille et dynamique, Un partenariat
fécond entre le Sénégal et le Grand - Duché de
Luxembourg**



Le volet formation

Il porte sur le renforcement des capacités du personnel, par des stages, des voyages d'études et d'immersion correspondant à des besoins identifiés.

Quant à la formation en informatique en vue de la mise à niveau du personnel, elle est en train de se poursuivre, notamment pour les Correspondants régionaux du Médiateur de la République.

Le volet documentation

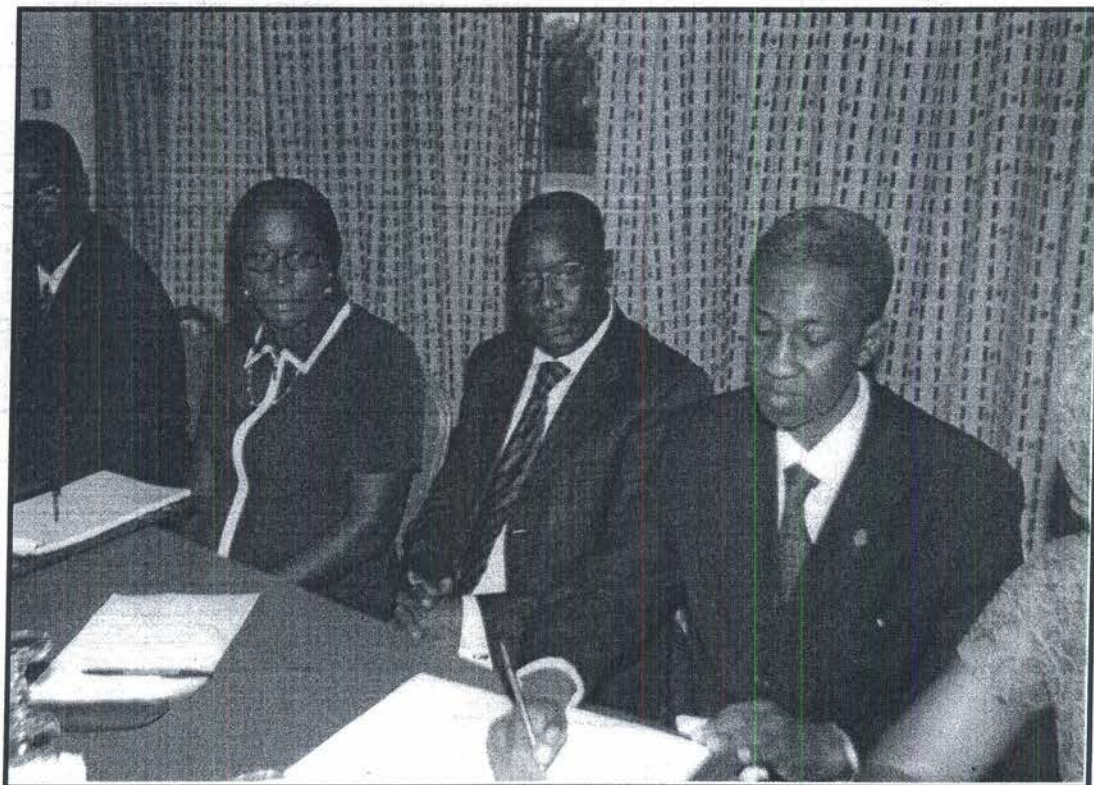
Dans ce volet, « Lux – Développement » a appuyé la Médiature, notamment en matière d'acquisition d'ouvrages de revues spécialisées et de périodiques. Il a aussi assuré la prise en charge de la formation à l'EBAD (Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes) de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar comme documentaliste, d'un agent de la Médiature de la République ; et envisage l'aménagement et l'équipement d'un Centre de Documentation et d'Archives, pour le compte de la Médiature de la République.

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Le volet communication

Le troisième volet relatif à la communication, s'inscrit dans le cadre d'un programme d'amélioration de l'accessibilité de la Médiature de la République et d'une plus grande visibilité de ses actions.

Ainsi, avec le concours de la coopération luxembourgeoise, le Médiateur de la République compte mettre en place dans les meilleurs délais, un site – web qui lui permettra d'accroître la visibilité de l'Institution, de promouvoir des actions, des réalisations et des publications de la Médiature.



La Délégation de la Médiature de la République à la 6^{ème} session de la Commission de partenariat entre le Sénégal et le Grand - Duché de Luxembourg qui s'est tenue à Dakar le 02 décembre 2009

L'installation de ce site web permettra aussi d'offrir aux usagers un cadre de communication interactive et moderne avec l'Institution.

Au cours de la sixième (6ème) session de la Commission de Partenariat entre le Sénégal et le Grand Duché de Luxembourg, qui s'est tenue à Dakar le 02 décembre 2009, sous la co-présidence de Monsieur Abdoulaye DIOP, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Coopération et de l'Action Humanitaire du Grand Duché de Luxembourg, tous ces volets de coopération ont été passés en revue.

Le Médiateur de la République saisit cette occasion pour se féliciter de la qualité et du dynamisme de la coopération luxembourgeoise, notamment à travers le soutien apporté aux déplacements à l'intérieur du pays ; ces déplacements s'inscrivant dans la dynamique d'une implication plus efficiente de l'Institution pour le renforcement de l'Etat de Droit, mais aussi pour être davantage à l'écoute des populations.

2.4 Les autres activités du Médiateur de la République

Les audiences accordées et rencontres initiées dans le cadre du renforcement de la collaboration et du partenariat entre le Médiateur de la République, l'Administration et les Institutions spécialisées.

Le Médiateur de la République a accordé une audience :

- Le 13 janvier 2009, à une délégation de l'O.N.D.H. conduite par son Secrétaire Général, Monsieur BADIANE ;
- Le 27 janvier 2009, à une délégation d'ENDA -ECOPOP venue solliciter l'expertise du Médiateur de la République dans le cadre d'une initiative d'ONU-Habitat tendant à appréhender la problématique des réformes relatives aux questions foncières et aux litiges y afférents ;
- Le 16 avril 2009, au Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Agriculture, assisté de ses collaborateurs dans le cadre de la revue des dossiers dont ledit département ministériel a été saisi par le Médiateur de la République ;
- Le 28 avril 2009, à la Représentante de l'UNICEF au Sénégal, Madame Marième NDIAYE COULIBALY et la Conseillère Spéciale du Président de la République, Coordinatrice de la Cellule d'Appui et de Protection de l'Enfance (CAPE) Mme Rama Ndaw DIOUF dans le cadre du processus visant l'étude, les conditions et modalités de création au Sénégal d'un Médiateur ou Défenseur de l'Enfant.

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Aux mêmes fins, le Médiateur de la République œuvre activement dans le cadre sous régional ouest africain en vue de l'institution dans les trois pays pilotes que sont le Sénégal, le Mali et le Burkina Faso, d'un Ombudsman des Enfants. A ce titre, il a apporté une importante contribution à l'atelier sous-régional organisé par l'UNICEF à Bamako en juin 2009.

Du 16 au 18 février 2009, le Médiateur du Niger Monsieur Mamane OUMAROU a effectué une visite de travail à Dakar dans la perspective d'une coopération bilatérale soutenue entre les deux institutions.

Le 25 mars 2009, Messieurs Loïc RICOUR et CERRETI du Pôle Santé de la Médiature de la République française ont effectué une visite de travail à la Médiature de la République du Sénégal.

Le Médiateur de la République a également accordé une audience :

- Le 26 juin 2009, à une délégation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme conduite par Madame Reine Alapini GANSOU, Commissaire – Rapporteur de la Commission, Chargée de la Promotion et de la Protection des Droits de l'Homme en Afrique ;
- Le 16 septembre 2009, à une délégation de Lux – Développement (Agence luxembourgeoise pour la Coopération et le Développement) conduite par Monsieur Quentin BOURDEAUX, Coordonnateur des opérations.

DOCUMENTS ANNEXES

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU SENEGAL PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET 2009-512 Portant nomination du Médiateur de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 99-04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un médiateur de la République ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2009-457 du 5 mai 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre d'Etat à la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article unique : M. Serigne DIOP, ancien ministre d'Etat à la Présidence de la République, est nommé Médiateur de la République pour compter du 5 mai 2009.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 29 mai 2009

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE

**LOI N° 99-04 DU 29 JANVIER 1999 ABROGEANT
ET REMPLAÇANT LA LOI 91-14 DU 11 FÉVRIER
1991 INSTITUANT UN MÉDIATEUR DE LA
RÉPUBLIQUE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu des dispositions de la loi instituant un Médiateur de la République, celui-ci ne peut intervenir qu'à deux conditions :

- il doit avoir été saisi d'une réclamation écrite ;
- cette réclamation ne doit mettre en cause que le dysfonctionnement d'une administration de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public

Cette double restriction limite les avantages qu'offre l'institution du Médiateur de la République, tant en ce qui concerne sa contribution à l'amélioration des rapports entre les services publics et leurs usagers, qu'en ce qui concerne le rôle qu'il pourrait jouer, en tant qu'organe participant à la consolidation de l'Etat de droit nécessaire à l'épanouissement de l'entreprise

1 - Le Médiateur de la République intervient sur la base d'une réclamation dont il est saisi. Son rôle consiste alors à amener les autorités compétentes à reconsidérer la situation signalée qui dans bien des cas aura déjà mis dans l'embarras une ou plusieurs personnes.

Pour pallier cet inconvénient, le Médiateur de la République s'appuyant sur son observation du fonctionnement des administrations de l'Etat ou des organismes investis d'une mission de service public à travers les motifs des réclamations qu'il reçoit

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

pourrait de sa propre initiative et sans attendre d'être saisi intervenir à titre préventif.

2 - L'épanouissement de l'entreprise, moteur de développement suppose un environnement institutionnel et économique amélioré, garantissant par ailleurs les droits de toute la collectivité à un traitement juste et équitable.

C'est à l'effet d'inclure ces deux préoccupations majeures dans le champ des compétences dévolues au Médiateur de la République qu'il est proposé d'introduire dans la loi d'une part le principe de l'autosaisine du Médiateur de la République (article 9 nouveau) et d'autre part, la possibilité pour celui-ci de jouer pleinement son rôle d'interface et de facilitateur dans les rapports entre l'Administration au sens large du terme, et l'entreprise (article 2 nouveau)

D'autres modifications sont également proposées en vue de mieux préciser l'esprit de la loi et d'en améliorer la rédaction.

Ainsi l'article 5 précise que l'organe chargé de constater l'empêchement du Médiateur de la République doit être saisi à cet effet par le Président de la République.

Cet organe est un collège constitué par les présidents du Conseil constitutionnel du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

L'article 7 quant à lui, affirme l'inéligibilité du Médiateur de la République aux assemblées politiques pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci. Cette disposition résout le problème posé par les renvois parfois inexacts au code électoral et de la modification subséquente non encore intervenue de ses articles concernés.

Enfin l'article 18 précise que le rapport du Médiateur de la

République au Président République est publié, sans référence à la mention « au journal officiel ».

Bien entendu les modifications envisagées offrent l'occasion de procéder à une toilette d'ensemble de la loi devenue nécessaire non seulement à cause desdites modifications, mais aussi du fait de la nouvelle organisation judiciaire mise en place en 1992.

Sont concernés, les articles 10, 11, 12 et 16 du projet de loi.

Au total le projet de loi ainsi proposé entraîne un nombre si important de modifications à la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République, qu'il a paru plus commode d'opter pour une abrogation pure et simple de celle-ci plutôt que de recourir à la technique rédactionnelle qui consiste à énumérer les dispositions ajoutées ou modifiées

Telle est l'économie générale du projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 13 janvier 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier - Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Art. 2 - Le Médiateur de la République est en outre investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'envi-

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

ronnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques, ou les organismes investis d'une mission de service public.

Art. 3 - Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 4 - Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflits avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et règlements en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Art. 5 - Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six ans non renouvelable.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par un collège présidé par le Président du Conseil constitutionnel et comprenant en outre, le Président du Conseil d'Etat et le Premier Président de la Cour de Cassation, saisi à cet effet, par le Président de la République.

Art. 6 - Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

Art. 7 - Le Médiateur de la République est inéligible au Parlement ou aux Conseils des collectivités locales pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.

Art. 8 - Toute personne physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organe visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans conditions de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

Art. 9 - S'il l'estime utile, le Médiateur de la République peut également entreprendre, de sa propre initiative toute démarche entrant dans le cadre de sa mission. Il en tient le Président de la République informé.

Art. 10 - La réclamation, au sens de la présente loi, ou la démarche entreprise de sa propre initiative par le Médiateur de la République n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes. Mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler à l'amiable le différend.

Art. 11 - Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, ou lorsqu'il intervient dans les conditions visées à l'article 9 de la présente loi, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés soulevées et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, soit à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, soit à l'occasion d'une

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

démarche entreprise dans les conditions fixées par l'article 9 de la présente loi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Art. 12 - Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations ou propositions qu'il formule dans le cadre de l'examen des réclamations ou à l'occasion de la démarche entreprise dans les conditions prévues par l'article 9 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à son action, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente toute directive qu'il juge utile.

Art. 13 - Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant après avoir été amendées, à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

Art. 14 - Le Médiateur de la République peut suggérer à l'autorité compétente d'engager contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

Art. 15 - Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité

ou à l'organisme bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

Art. 16 - Les ministres et toutes les autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Président du Conseil d'Etat, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques et le Chef de l'Inspection générale d'Etat font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études, enquêtes ou vérifications.

Art. 17 - Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

Art. 18 - Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Art. 19 - Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 20 - Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 91-14 du 11 février 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 29 janvier 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM



Le Président de la République

Adm. 07.08.09
W. S. Diop
Dakar, le 03 AOUT 2009
07.08.09

Objet : Création d'une institution indépendante de défense des droits de l'enfant
(Défenseur ou Médiateur des enfants)

Monsieur le Médiateur,

J'ai décidé de doter notre pays d'une Institution Indépendante de Promotion et de Protection des Droits de l'Enfant.

A la nécessité que j'ai ressentie d'instituer un tel organe à côté des mécanismes propres dont l'Etat Sénégalais dispose, s'ajoute le souci de la mise en œuvre des postulations et recommandations de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de l'ONU, ainsi que de celles de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, tous instruments que le Sénégal a ratifiés.

J'ai, par lettre n°04377PR/SG/JUR/YG/RC, datée du 01 juillet 2009, chargé ma Conseillère Spéciale chargée de l'Enfance, et coordonnatrice de la cellule d'appui à la Protection de l'enfance (CAPE), Madame Ramatoulaye Ndao DIOUF de réunir tous les acteurs intéressés par cette question (représentants du Sénat et de l'Assemblée Nationale, ministères de la Justice, de la Famille, organisation internationales, société civile etc....) dans un groupe de travail chargé d'étudier la question et de me proposer les éléments constitutifs d'un avant projet de loi portant institution d'un Organe de Défense des Droits de l'Enfant.

A cet effet, je vous demande de bien vouloir désigner un représentant dans ledit groupe de travail.

Pj : Lettre n° 04377PR/SG/JUR/YG/RC du 1^{er} juillet 2009



Monsieur Serigne DIOP
Médiateur de la République
DAKAR

RAPPORT 2009 DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

00497

ICA/29.08.09
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° MINT.CLD/MCCLD/DCL/DAR

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

Dakar, le 07 SEP 2009

CABINET DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

LETTRE - CIRCULAIRE

LE MINISTRE DELEGUE
A
TOUS LES MAIRES DU SENEGAL

S. Bl
→ 2009.09.09
18.09.09
Q

Objet : Apurement arriérés de paiement

Référence : L 178 MR/SG/CE 1 du 1^{er} avril 2009

Par correspondance visée en référence et ci-jointe, le Médiateur de la République vient de me saisir des lenteurs que vous accusez dans le règlement des arriérés dus aux fournisseurs.

En effet, dans son rapport de l'année 2005, les municipalités ont été citées parmi les structures qui peinent à diligenter les réclamations formulées par les citoyens.

Un tel état de fait cause un préjudice aux fournisseurs, et partant, à l'économie nationale.

Ainsi, je vous invite à faire prendre les mesures idoines allant dans le sens d'un apurement desdits arriérés

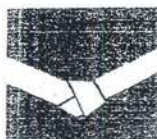
Ampliation :

-Monsieur le Médiateur de la République

Lo
Min
Dir
Décentralisation

Dr. Aliou SOW

MEDIATURE
COURRIER
Arrivées
Enregistré N° 726
Date 16 SEP 2009



Le Médiateur
de la République

101-748

MR/SG/AP/Kha

Dakar, le 14 décembre 2009

Monsieur le Gouverneur

C'est avec une grande fierté, que je vous adresse, en mon nom personnel et au nom de tous mes collaborateurs, mes félicitations les plus chaleureuses pour l'excellente organisation du CRD Spécial (Comité Régional de Développement) qui s'est tenu à Thiès, le 10 décembre 2009, dans le cadre des activités du Médiateur de la République, pour une implication plus efficiente de toutes les couches de la population dans le renforcement de l'Etat de droit dans notre pays.

Tant par son organisation, que par la qualité de la participation et le déroulement, la rencontre a été à tous points de vue une parfaite réussite.

— J'associe mes sincères félicitations et mes encouragements à tous vos collaborateurs, en particulier les Préfets et Sous - Préfets, sans lesquels, la rencontre n'aurait pas eu l'éclat, que tout le monde lui reconnaît. Ces félicitations s'adressent aussi aux responsables de collectivités locales ainsi qu'aux représentants de la société civile.

En vous renouvelant toute ma disponibilité pour le renforcement de la collaboration entre le Médiateur de la République et l'Administration, je vous prie de croire, **Monsieur le Gouverneur**, à l'assurance de ma haute considération.

Professeur Serigne DIOP

A

Monsieur Mouhamet FALL

Gouverneur de la région de

Thiès.

RAPPORT 2009 DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE



enda

Equipe Protection Naturelle (PRONAT)



Handwritten signatures and date
Date: 12/11/09

Monsieur Serigne DIOP
Médiateur de la République du Sénégal
DAKAR

Objet : Remerciements

Monsieur le Médiateur de la République,

Le mardi 03 novembre 2009, vous avez bien voulu accepter de présider l'ouverture des journées de réflexion sur le thème "Genre et foncier", co-organisé par le groupe de recherche sur le foncier au Sénégal (GRAFOSEN) et le groupe d'études (GESTES) en étroite collaboration avec l'appui du CRDI.

Au nom de tous les organisateurs et de tous les participants à cette manifestation, nous voudrions vous faire parvenir nos remerciements les plus chaleureux et les plus sincères, pour la disponibilité dont vous avez fait montre.

La pertinence de vos propos sur la question qui nous réunissait nous a conforté dans l'idée que nous avons fait le bon choix en vous demandant de présider l'ouverture.

Comme vous l'aviez souhaité nous ne manquerons pas de vous faire parvenir le rapport de ces journées de réflexion et nous serions également honorés de faire partie du groupe de réflexion que vous dirigez sur la question foncière au Sénégal.

En vous réitérant nos remerciements, nous vous prions de croire, **Monsieur le Médiateur de la République**, à l'assurance de nos salutations distinguées.



Organisation internationale à caractère et à but non lucratif, 54, rue Carnot - Dakar - Adresse Postale : ENDA - 3370, Dakar, Sénégal
Téléphone : (221) 33 889 34 39 Fax : (221) 33 842 86 81 Courriel électronique : pronat@enda.sn

R. 2009-031
du 03-03-09
s/c de feu S. [redacted]
Ancien chauffeur au service des
Domaines, domicilié au boulevard
Alpha Malla de Lyndiane

Tél. [redacted]

Ziguinchor



Ziguinchor, le 28 Juillet 2009

S. B.
28.07.09

A Monsieur le Médiateur
de la République du Sénégal
Avenue des Trombes B.P. 6634-M12

DAKAR

Objet : Remerciements.
dossier R2009-031 MR/SG/cnr

Monsieur,

Au nom des veuves de feu S. [redacted], N. [redacted] et F. [redacted], je viens par la présente vous remercier de votre disponibilité au sujet de la liquidation et de la régularisation de leur pension de réversion.
Depuis le décès de leur époux le 31 Août 1998 à son domicile, elles courent derrière cet argent afin de pouvoir régler leurs besoins. Mais suite à ma requête que je vous ai adressée le 26 Février 2009, vous avez très rapidement apporté une solution heureuse à la faveur. La dite demande d'assistance a été enregistrée sous le n° R2009-031 MR/SG/cnr du 03 Mars 2009.
L'ensemble des membres de la famille [redacted] (enfants, épouses, cousins, parents et alliés) se sont jointes à moi et, ensemble, nous vous adressons nos sincères remerciements.

En vous souhaitant beaucoup de succès à la tête de votre département,
nous vous prions de croire à notre haute considération.

Jes

[redacted signature]

RAPPORT 2009 DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

Ziguinchor, le 17 Décembre 2005

J. [REDACTED]
S/C de Feu S. [REDACTED] D. [REDACTED]
Ancien Chauffeur au Service
des Domaines, domicilié au
Boulevard [REDACTED]
de Lyndiane - **ZIGUINCHOR**

A Monsieur le Directeur Général
de l'Institut de Prévoyance des Retraités
du SENEGAL (IPRES)

Objet : Demande d'Appui

Monsieur,

J'ai l'honneur de solliciter auprès de votre bienveillance un appui au sujet de la pension des veuves de feu S. [REDACTED] D. [REDACTED] ; décédé le Lundi 31 Août 1998 à 18h à son domicile. Monsieur S. [REDACTED] D. [REDACTED] a laissé derrière lui trois veuves et onze orphelins.

Nous avons constitué tous les dossiers et déposer au bureau de l'IPRES/Ziguinchor dès le début de l'année 1999. Ensuite, moi, sur appel du Maire de la Commune de Marsassoum, j'ai quitté la famille pour une durée de six ans.

Lorsque je suis revenu de Marsassoum en Janvier 2005, elles m'ont fait savoir qu'elles n'ont pas reçu leur pension à l'IPRES. Ainsi, je me suis présenté au bureau de l'IPRES / Ziguinchor muni de toutes les références. Après contrôle des bordereaux de 2000 à 2002, le gestionnaire m'a confirmé que leur mandat était bien dans leur caisse depuis le mois d'Août 2002. La première épouse, N. [REDACTED] C. [REDACTED] n° 251 1 x 65 54 28 devait percevoir la somme de 239 400 F et la deuxième, F. [REDACTED] B. [REDACTED] n° 251 1 x 65 54 26 a 250 400 F. Elles ont droit à un versement unique. Pour la troisième femme : F. [REDACTED] D. [REDACTED], enregistrée à Ziguinchor sous le n° 1453, n'a pas encore atteint l'âge de 50 ans.

Malheureusement, vu la situation d'insécurité qu'avait connu la région, l'IPRES avait des difficultés de joindre ces dames.

Finalement l'argent est retourné à Dakar en 2003.

A ce sujet, il m'a demandé de chercher pour ces deux veuves un certificat de vie comparant pour chacune d'elles à la Mairie et me déplacer sur Dakar, les déposer directement dans vos locaux.

Chose faite depuis le 14 Février 2005 . J'ai déposé les deux certificats auprès de Monsieur A. S. à la section saisie. Ce dernier m'a promis qu'elles recevront leur argent au plus dans le mois d'Avril 2005. Aux mois de Juin, Juillet à chaque fois que je lui appelle, il ne me nourrit que des promesses. Et, à partir du mois d'Août, malgré les efforts que je fournis, je n'arrive plus à joindre Monsieur S.

Par la même occasion, toute la famille du Feu S. D. vous serait très reconnaissante de recevoir la somme bloquée et qui représente la pension de la troisième femme qui est remariée en République de Gambie depuis 2001 et, qui a laissé ses six enfants dans la maison.

Si je sollicite l'obtention de cet argent c'est qu'elle est la seule épouse du défunt qui a six garçons et ses coépouses n'ont que des filles.

Depuis 2003, ses propres enfants vont passer la nuit chez leurs amis parce que la maison est tombée suite à de fortes pluies qui arrosent la région.

Mon ambition est de casser tout le bâtiment et de reconstruire une nouvelle et grande maison. N'ayant personnellement pas les moyens de le faire, j'ai sollicité une aide sociale à la Mairie de Ziguinchor. Le Maire, par la voix de son adjoint chargé des affaires sociales, a promis de me venir en aide sur quelques toiles.

Ainsi je vous prie de bien vouloir nous venir en aide en nous versant l'intégralité de la pension du feu.

Vu l'insécurité qui règne dans la région depuis plus de vingt ans, il n'est pas souhaitable de voir les enfants errer dans les rues ou dans les maisons d'autrui à la recherche de couchette.

Dans l'espoir d'une suite favorable, veuillez agréer, Monsieur, à l'assurance de ma sincère et très haute considération.



RAPPORT 2009 DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

J. M. [REDACTED]
S/C de feu S. [REDACTED] D. [REDACTED]
Ancien chauffeur au service des
Domaines, domicilié au boulevard
[REDACTED] de Lyndiane
Tél. 77617.16.43
ZIGUINCHOR

Ziguinchor, le 26 Février 2009

Monsieur le Médiateur de la République,
Avenue des Diambards- B.P.64346116524
Dakar-étoile.

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE
Ref n° R2009-031
Du 23 JAN 2009

Objet : Demande d'Assistance.

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de solliciter auprès de votre bienveillance, au nom des veuves du feu S. [REDACTED] D. [REDACTED] la charge de gérer sa famille me revient en ma qualité de frère adoptif depuis le mois d'Octobre 1974, suite à ma réussite à l'examen d'entrée en sixième au Lycée Djignabo de la dite ville, une assistance afin que ces veuves puissent entrer dans leurs fonds (la pension de leur époux) au niveau de l'Institut de Prévoyances des Retraités du Sénégal (I.P.R.E.S.).

Faisant suite à l'audience que vous aviez bien voulu m'accorder, malgré la multitude et l'importance de vos occupations quotidiennes, le 16 Avril 2009 à 11 heures, je vous fais parvenir la copie de la lettre que j'ai adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Institut de Prévoyance des Retraités du Sénégal (I.P.R.E.S.).

Comme vous le constaterez après lecture de la dite copie, ces veuves, jusqu'à présent, traversent des moments très durs même si l'une des trois filles de la deuxième épouse est mariée avec un Sénégalais vivant en Espagne.

Les deux premières femmes du défunt n'avaient que des filles (une pour la première et trois pour la deuxième). C'est sa troisième épouse du nom de F. [REDACTED] D. [REDACTED] qui lui a procréé cinq garçons et une fille. Malheureusement son aîné du nom de L. [REDACTED] D. [REDACTED] est décédé le dernier, suite à une longue maladie au mois de Mars dernier. Après le décès de mari, elle est partie en Gambie où elle s'est remariée et a conçu trois autres bouts de bois de Dieu.

Présentement, s'est le fils du grand frère au défunt qui a la lourde charge de s'occuper de cette famille en sus de son propre ménage et de celui de son père à Sédhiou. Moi à qui le feu a fait des confidences et recommandations de rester dans la maison pour lui remplacer dans la gestion des membres de sa famille, je suis dans le chômage depuis 2003.

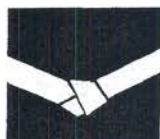
Je suis à Dakar jusqu'en fin Mars prochain. En cas de besoin, je suis à votre disposition.

Dans l'espoir d'une suite favorable,

Veuillez agréer, Monsieur [REDACTED], l'assurance de ma très haute considération.

Le Responsable





Le Médiateur
de la République

N° / - 206

22 AVR. 2009

A

Monsieur le Directeur Général
de l'Institution de Prévoyance Retraite
du Sénégal (IPRES)
DAKAR.

O B J E T : Régularisation de la pension de
réversion au profit des héritiers de feu S [REDACTED]
D [REDACTED] ex-chauffeur au service des Domaines
de (Ziguinchor).

REFERENCE : Lettre du 14/12/2005
adressée au Directeur Général de l'IPRES

Monsieur le Directeur Général,

Aux noms et pour le compte des héritiers de feu Seydou D [REDACTED], Monsieur J [REDACTED]
M [REDACTED] m'a saisi d'une requête à l'effet d'obtenir la liquidation et la régularisation de la
pension de réversion à laquelle prétendent les ayants-droit.

Le requérant vous a sollicité aux mêmes fins par lettre en date du 14 Décembre 2005
dont je vous fais tenir ci-joint une copie.

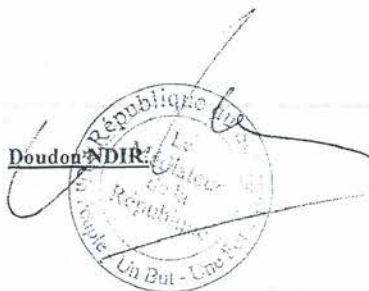
L'intéressé souligne la précarité sociale accusée des hoirs D [REDACTED] sur laquelle je me
fais le devoir d'appeler votre attention, dans le sens d'un examen diligent de l'affaire en cause.

Je vous serais obligé de me faire part de la suite que vous aurez été amené à réserver à
ma présente démarche.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération
distinguée.

P.J. :
- Lettre du 14/12/2005
adressée au DG/IPRES.

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE
Ref n° 2009 - 037
Du 22-04-2009



Avenue des Diambars - B.P. 6434-11524 - dakar-Etoile - DAKAR (Sénégal)
Tél. (221) 33 822 39 95 - 33 822 39 96 - Fax: 33 822 99 33 - E-mail: mediatuiredelarepublique@yahoo.fr

RAPPORT 2009 DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

INSTITUTION DE PREVOYANCE RETRAITE DU SENEGAL

IPRES

TOUT LE MONDE Y GAGNE

22, AVENUE LÉOPOLD S. SENGHOR
DAKAR BP. 161-CP-18524- SÉNÉGAL
TÉL. : (221)-839 91 91
FAX : (221) 839 91 01

DIRECTION DES PRESTATIONS

SERVICE CONTROLE ET CONTENTIEUX DES ALLOCATIONS

V/Réf. : V/L du 22 avril 2009
N/Réf. : 0212/09/DP/CCAL/HS/FND

Objet : Régularisation pension de réversion
des veuves de feu S. [REDACTED] D. [REDACTED]

Monsieur le Médiateur,

J'accuse réception de votre lettre sus référencée, relative à la régularisation des pensions de réversion des veuves de feu S. [REDACTED] D. [REDACTED].

Je vous informe que leurs pensions seront régularisées dans le bordereau de régularisation BR 12/2009, pour les montants respectifs de F CFA 239 200 (deux cent trente neuf mille deux cents) au profit de N. [REDACTED] C. [REDACTED] et de F CFA 250 400 (deux cent cinquante mille quatre cents) pour Fatou B. [REDACTED]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général

Alassane Robert DIALLO



MR M [REDACTED]
N°134 1221 0423
Villa n° [REDACTED] Léona Grand-Yoff
Tél: [REDACTED]
Dakar

[REDACTED]
Dakar, le 11/05/2009

A Monsieur le Médiateur
De la République

Objet : Régularisation pension IPRES

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de vous adresser, la présente lettre de remerciement, pour vous féliciter personnellement, ainsi que l'ensemble de vos collaborateurs, au niveau de la médiation.

En effet, mon dossier a été régularisé.

Ma pension va être revalorisée, et mes droits évalués à 809 000 F CFA ont été payés, et cela grâce à vous.

Je prie Dieu, pour qu'il vous accorde une longue vie, pleine de santé pour vous, pour votre famille, et pour l'ensemble de vos collaborateurs de la médiation.

Veuillez croire Monsieur le Médiateur de la République, à l'expression de mes sentiments distingués.

Mr M [REDACTED] D [REDACTED]
[Signature]



RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Monsieur M. [REDACTED] D. [REDACTED]
IPRES N° Allocataire 134 1221 0423
N° [REDACTED] LEONA GRAND YOFF
Tel : 33 865 85 46
Dakar

Dakar, le 29 Janvier 2009

A Monsieur le Médiateur
de la République à Dakar

Objet : Différend avec l'IPRES

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE
Ref n° 230.09.016...
Du 09.02.2009

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte, que je suis retraité de la SIAS le 31/12/1989.

Ma carrière professionnelle, s'établit ainsi :

De 1964 à 1974, Africauto-Peyrissac, actuellement CFAO- Sénégal.

De 1982 à 1985 la SOADIP

De 1885 à 1989 la SIAS où j'ai pris ma retraite.

Au moment de la mise à la retraite, les cotisations de la SOADIP, et de SIAS, n'étant pas reversées à l'IPRES par l'employeur, bien que prélevées sur les bulletins de salaire. Ma pension actuelle n'étant validée que sur les 10 ans de service effectués à Africauto.

Donc, je réclame à l'IPRES, les années effectués, à la SOADIP, et à la SIAS de 1982 à fin 1989, d'où une revalorisation de ma pension de retraite, et un rappel du calcul différentiel, de ma pension du 1^{er} janvier 90 à nos jours c'est-à-dire à janvier 2009. Devant bénéficier des créances publiques, depuis Août 2005, je fais la navette entre mon domicile, et l'IPRES, sans succès, malgré plusieurs lettres de rappel, au Directeur de l'IPRES, et au Président du conseil d'administration.

Imaginez Monsieur le Médiateur, ce que cela coûte, en heures d'attente, et en frais de déplacement, pour un retraité de 74 ans, de santé fragile, et ayant comme pension 63 000 F CFA par bimestre. Je fais donc appel à vous, Monsieur le Médiateur de la République, pour que justice me soit rendue, pour la revalorisation de ma pension, et pour le rappel calcul différentiel de la pension.

Dans cette attente et dans l'espoir d'une suite favorable, je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, l'expression de mes sentiments distingués.

PS : 01 lettre adressée au Directeur
de l'IPRES pour information.



CT/ngd

N° / - 1 4 1

2 0 MAR. 2009

A

Monsieur le Directeur Général de
l'Institution de Prévoyance Retraite
du Sénégal (IPRES)
Avenue Léopold Léopold S. SENGHOR
DAKAR.

OBJET : Régularisation arrérages de
pension de retraite au profit de Moustapha
DIOP, allocataire n° 134 1221 0423.

Monsieur le Directeur Général,

Je vous fais tenir, ci-joint, copie de la réclamation dont je suis saisi par Monsieur M. [REDACTED] allocataire de l'IPRES n°134 1221 0423 qui se plaint du défaut de liquidation des arrérages de sa pension amputée de la validation de la période allant de 1982 à 1989.

Monsieur D. [REDACTED] sollicite la révision de sa pension pour compter du 1^{er} Janvier 1990 date de son admission à la retraite.

Par lettre en date du 29 Mai 2007, il vous a saisi aux mêmes fins et sans succès.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire examiner le dossier du requérant et de me tenir informé de la suite qu'il aura pu appeler de votre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. :

- 1 dossier de 02 pièces.

Doudou NDIR



MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE
Ref n° 2009-016
Du 19-02-09

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

INSTITUTION DE PREVOYANCE RETRAITE DU SENEGAL

IPRES

TOUT LE MONDE Y GAGNE

22, Avenue Léopold S. Senghor
B. P. 161 CP : 18 524
D A K A R R P Senegal
Tél. : (221) 839 91 91
Fax : (221) 839 91 01
www.ipres.sn

DIRECTION DES PRESTATIONS

Nos REF : 09/0068/DP/HS/obs
09/0066/DP/HS/obs

V/Réf. : N° Allocataire : 134 1221 0423

Objet : Régularisation de pension

Monsieur,

Comme suite à mon courrier référencé 09/0034/DP/HS/obs (dont copie ci-jointe), j'ai le plaisir de vous informer que la pension de retraite de Monsieur M. [REDACTED] a été régularisée pour la période de 1985 à 1989.

Vous trouverez ci-joint, une copie de la lettre adressée à Monsieur Moustapha Diop.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma haute considération

P.J. : 2 copies de lettre

Le Directeur Général

Alassane Robert DIALLO



R-2007-214 du 2
A. D. N.
VILLA N° DU QUARTIER MBOUR II
[REDACTED]
[REDACTED] A THIES
TEL : [REDACTED] 7



S. G.
28.07.09
[Signature]

Thiès, le 28 Juillet 2009

A Monsieur le Médiateur de la
République

Objet : lettre de remerciement

Monsieur le Médiateur de la République

Par une correspondance en date du 16 - 11 - 2007, je vous avais saisi sur un différent qui m'opposait à l'IPRES, pour non paiement des années 1997- 2000 et 2001 omises dans le calcul du quantum de ma pension de retraite.

C'est ainsi que vous avez ouvert un dossier me concernant sous la référence R 2007 - 214 du 28 - 11- 2007.

Dès lors une bataille, d'argumentation s'établit, entre l'IPRES et vos services dont la compétence, le sérieux dans le traitement des dossiers et le sens élevé de la justice sociale ne sont plus à démontrer.

Aujourd'hui après deux ans de rude bataille ; l'IPRES, vient de me rétablir dans mes droits, en procédant à la régularisation subséquente de ma pension. C'est le moment de vous remercier, vos collaborateurs et vous de la diligence que vous avez bien voulu apporter à ce dossier. Je citerais nommément Monsieur [REDACTED] chargé de mission à la médiation, dont le sens élevé de responsabilité, l'humilité, la courtoisie et la disponibilité à tout moment n'ont jamais fait défaut ; je lui rends un vibrant hommage du travail bien fait, mais aussi du réconfort moral dont il a toujours été pour moi.

Enfin je souhaite que Dieu vous donne une bonne santé et vous prête longue vie et qu'on vous donne encore beaucoup plus de moyens de pressions pour que les injustices (Dieu sait qu'il y'en a dans ce pays) cessent à jamais.

Je vous prie, Monsieur le Médiateur de la République de recevoir et de transmettre mes salutations distinguées à vos collaborateurs.

[Signature]

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

CT/ngd

9/10/17 [REDACTED]

2007

A

Monsieur le Directeur de
l'Institution de Prévoyance Retraite
du Sénégal (IPRES)
Avenue Léopold-Sédar SENGHOR
DAKAR.

O B J E T : Contestation du quantum et demande de
révision de la pension de Monsieur A [REDACTED] D [REDACTED]
N [REDACTED] Allocataire IPRES n° 350.1051.7234.

Monsieur le Directeur,

Monsieur A [REDACTED] D [REDACTED] N [REDACTED] retraité de l'ex-SONAGRAINE. Allocataire
de l'IPRES n° 350.1051.7234. demeurant à la Villa n° [REDACTED] quartier Mbour II. [REDACTED]
[REDACTED] à Thiès, m'a saisi d'une requête à l'effet d'obtenir de l'IPRES la prise en compte
des années 1997, 2000 et 2001, omises à l'occasion du calcul du quantum de sa pension et la
régularisation subséquente de celle-ci.

Monsieur N [REDACTED] déclare s'être rapproché, sans succès, des services compétents
de l'IPRES et se plaint au surplus de la disparition de ses bulletins de salaires relatifs à la
période omise, qu'il aurait remis entre les mains d'un agent du Service des Cotisations.

Par lettre recommandée en date du 25 Juillet 2007, Monsieur N [REDACTED] vous a saisi
de ses préoccupations restées à ce jour en l'état.

Pour me mettre en mesure de faire suite à sa requête, je vous fais tenir en annexe
les pièces du dossier, en vous priant de bien vouloir procéder à son instruction et de me faire
parvenir les éléments d'appréciation utiles y afférents, notamment les raisons qui
s'opposeraient à la régularisation demandée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération
distinguée.

P.J. :
Un dossier de trois (3) pièces.

Doudou NDIR.



RECEVUE DE LA REPUBLIQUE
2007-214
28-11-2007

A [REDACTED] D [REDACTED] N [REDACTED]
VILLA N° [REDACTED] AU QUARTIER
MBOUR 2 [REDACTED]
[REDACTED]
A THIES
TEL : [REDACTED]

Thiès le 16 - 11 - 2007

A
Monsieur le Médiateur de la République

Objet : Plainte contre L'IPRES.

Monsieur le Médiateur de la République ;

Je viens auprès de vous porter une affaire qui m'oppose à L'IPRES depuis le mois d'Avril, et qui après de multiples démarches n'a pas connu de dénouement à ce jour. En effet, après vérification de ma fiche informatique confrontée à mon dossier, je me suis rendu compte que les années 1997, 2000 et 2001 n'ont pas été prises en considération dans le calcul de mes points, alors que les cotisations avaient été régulièrement versées par mon employeur ; ce que j'ai réclamé verbalement, le plus naturellement du monde pendant quatre mois sans succès, avec à l'appui mes bulletins de salaire justifiant les ponctions qui ont été effectuées sur mes traitements salariaux. Du mois d'Avril au mois de Juillet 2007, des coups de téléphone infructueux et des déplacements coûteux et stériles sans succès m'ont obligé à écrire au Directeur Général de L'IPRES ; cette lettre que je joins à ma correspondance. Non seulement aucune réaction positive n'a pas été portée à ma réclamation, mais les autorités de L'IPRES n'ont pas eu l'amabilité de me répondre à ma correspondance.

Ainsi ne comprenant pas, que les droits les plus élémentaires d'un retraité qui a consacré plus d'un quart de siècle de sa vie à une cause de développement national ne soient pas respectés au point de lui porter un lourd préjudice, et c'est pourquoi je m'en remets à vous pour que mes droits dans leur plénitude, me soient restitués.

Salutations distinguées

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE	
Réclamation:	
Nel: 22oct-214	
du: 28 NOV. 2007	

MEDIATURE COURRIER	
Arrivée	892
Enregistré N°	892
Date	27 NOV. 2007

RAPPORT 2009 DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

CT/ngd

N° / - 453

30 JUL. 2009

A

Monsieur M. D.
Adjudant Chef des Sapeurs Pompiers
en retraite - HLM 10^{ème} RIAOM

THIES.

REFERENCE : Dossier R.2008/156
du 16 Octobre 2008.

Monsieur,

Je vous fais tenir, ci-joint copie de la lettre n° 005811/MEF/IGF/BS/S2 du 11 Juin 2009 par laquelle le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances porte à ma connaissance les considérations légales qui justifient l'incapacité dans laquelle il se trouve de répondre favorablement à votre requête.

Comme il l'a indiqué dans la correspondance susvisée, les douze ans huit mois et vingt et un jour que vous avez effectués, en qualité d'agent non fonctionnaire, dits « services auxiliaires » n'ont pas été pris en compte lors de la liquidation de votre pension, en application des termes de l'article 8, alinéa 1 de la Loi n° 81.52 du 10 Juillet 19981 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite qui dispose que « ... en aucun cas, n'est recevable la demande de validation présentée après l'admission à la retraite ».

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. :

-Lettre n° 005 811/MEF/IGF/BS/S2
du 11 Juin 2009.

Le Professeur Serigne DIOP.



MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE
Ref n° 2008-156
Du 16 Oct - 08

MK/bc 09.06.09
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

005811
N° /MEF/IGF/BS/S2

Dakar, le 11 JUIN 2009

Le Ministre d'Etat,

OBJET : Demande de conversion de pension de retraite de Monsieur
[REDACTED] (Mle de pension n° 958.570/N).

REF : V/Lettre n° 207/MR/SG/CM2 du 22 avril 2009.

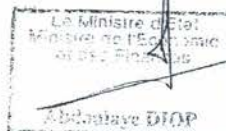
Monsieur le Médiateur de la République,

Suite à la lettre indiquée ci-dessus, relative à l'affaire citée en objet, je porte à votre connaissance que le susnommé a, certes, totalisé trente cinq (35) années de service mais une partie desdits services (douze ans, huit mois et vingt-et-un jours) a été effectuée en qualité d'agent non fonctionnaire.

Pour que ces services dits « services auxiliaires » soient pris en compte lors de la liquidation de la pension, Monsieur [REDACTED] aurait dû, avant son admission à la retraite, en demander la validation.

En effet, aux termes de l'article 8, alinéa 6 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifié, « en aucun cas, n'est recevable la demande de validation présentée après l'admission à la retraite ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma considération distinguée.-



A
Monsieur le Médiateur
de la République
DAKAR

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

CT/nd
REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



Le Médiateur
de la République

N° / - 207

22 AVR. 2009

A

Monsieur Abdoulaye DIOP,
Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances
DAKAR.

OBJET : Demande de régularisation de la pension
de retraite FNR (ancienneté) au profit de Monsieur
Mamadou D. [REDACTED] Adjudant-chef des Sapeurs
Pompier en retraite, n° de classement 958.570/N
018391.

Monsieur le Ministre d'Etat,

Je suis saisi d'une requête par Monsieur M. [REDACTED], Adjudant-chef des
Sapeurs pompiers en retraite, demeurant à la Villa n° 15 des H.L.M. [REDACTED] Thiès
qui sollicite la révision de sa pension de retraite.

Monsieur [REDACTED] déclare ne jouir que d'une pension proportionnelle alors qu'il
justifie de trente cinq années de services effectifs comme en atteste le relevé général des
services établis par le Ministère chargé de la Fonction Publique et dont, ci-joint photocopie.

Aux fins de bénéficier d'une pension d'ancienneté, le requérant a saisi depuis 2008,
sans suite, la Direction de la Solde, des Pensions et Rentes Viagères.

Je vous fais tenir l'ensemble des pièces du dossier en vous invitant à bien vouloir en
assurer le réexamen pour me faire part de la suite qu'aura pu appeler ma présente saisine.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

P.J. :

- 1 dossier de 04 pièces.

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE
Ref n° 2008-156
Du 16 Oct 2008

Doudou NDIR



Avenue des Diambars - B.P. 6434-11524 - dakar-Etoile - DAKAR (Sénégal)
Tél. (221) 33 822 39 95 - 33 822 39 96 - Fax: 33 822 99 33 - E-mail: mediatoredelarepublique@yahoo.fr

CT/ngd

N° / - 104

25 FEV. 2009

A

Monsieur Cheikh Tidiane GADIO,
Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères
DAKAR.

OBJET : Régularisation de la situation administrative
et salariale de Madame [REDACTED] (Mlle
n° 375.368/D).

Monsieur le Ministre d'Etat,

Je vous fais tenir, ci-joint, copie du dossier dont je suis saisi par Madame [REDACTED]
[REDACTED] Mlle 375.368/D, en service dans votre département.

L'examen des documents produits dans ce dossier permet d'établir les faits suivants :

- Madame [REDACTED] qui se trouvait en position d'affectation auprès de notre représentation diplomatique à Rome Vatican a été rappelée à la portion centrale le 08 Septembre 2007.
- durant cette période Madame [REDACTED] subissait des traitements médicaux consécutifs à une intervention chirurgicale dûment attestée par l'autorité médicale.
- au terme de ses soins, elle est rentrée au Sénégal et s'est présentée au Ministère pour finaliser les formalités de sa reprise de service.
- de cette date à ce jour, Madame [REDACTED] a pas constaté sa prise en charge administrative et salariale.

Totalisant vingt cinq (25) ans de services effectifs et continus dans l'Administration publique, Madame [REDACTED] est illustrée par son dévouement qui lui a valu un grave accident de la circulation en 1991, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, qui lui a occasionné des séquelles lourdes, un coma d'une semaine, et six mois d'immobilité à Marseille où elle avait été évacuée.

Au regard de ces considérations, je me fais le devoir de vous recommander de bien vouloir faire réexaminer la situation administrative et salariale de l'intéressée aux fins de son rétablissement, ou à défaut de me faire part des raisons de droit ou de fait qui s'y opposeraient.

.../...

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

2./

Je ne puis manquer d'appeler votre attention sur la situation sociale de la requérante qui est de santé fragile, qui poursuit ses soins jusqu'à présent, et qui se trouve privée de ses salaires depuis plus d'un an.

Dans l'attente de la suite que vous aurez été amené à réserver à ma présente saisine.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre d'Etat**, l'expression de ma haute considération.

P.J. :

- Un dossier de neuf (9) pièces.



MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE
Ref n° 2009-026
Du 19-02-09

85/kc--- 22/05/2009
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Le Ministre d'Etat

N° 0481 /M.A.E./D.A.G.E./D.P.A.S/B.P

Dakar, le 25 MAI 2009

CONFIDENTIEL

Monsieur le Médiateur de la République,

Comme suite à votre lettre n°0274/MR/SB/CM2 du 13 mai 2009,
je vous fais parvenir, ci-joint, les documents demandés.

Veuillez croire, Monsieur le Médiateur de la République, à
l'assurance de ma parfaite considération.

Ch²
non exploités
29.05.
f



Pour le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères, et par délégation,
Ambassadeur, Secrétaire Général

Absa Claude DIALLO
Absa Claude DIALLO

Monsieur Doudou NDIR
Médiateur de la République
- DAKAR -



RAPPORT 2009 DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

MD/OD 17/03/2009
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

004223

/MAE/DAGE/DPAS/BP

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le

04 MAI 2009

ATTESTATION (Régularisation)

L'Ambassadeur, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, soussigné, atteste que Madame [REDACTED] matricule de solde [REDACTED], précédemment Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Rome Vatican, a effectivement pris service à l'Administration Centrale le 03 janvier 2008.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, notamment, en vue de la régularisation de la situation salariale de Madame [REDACTED]



MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, 05 MAI 2009

Le Ministre d'Etat

CONFIDENTIEL

ME / NF
SG
DC
DAGE
Archiv

Monsieur le Ministre d'Etat,

Pour des raisons de service, je voudrais remettre à votre disposition Madame [REDACTED], matricule de solde n°375.368/D, affectée au Ministère des Affaires étrangères par décision n°007892/MEPTE/DFP/DNF/B5 du 07 août 2000.

A ce sujet, je vous informe qu'affectée à l'Ambassade du Sénégal à Rome, où elle avait pris service le 1^{er} janvier 2005, l'intéressée a été rappelée à Dakar, à compter du 30 septembre 2007, pour des raisons disciplinaires.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre d'Etat, à l'assurance de ma parfaite considération.



Pour le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères, et par délégation
L'Ambassadeur, Secrétaire Général

[Signature]

Absa Claude DIALLO

Monsieur Habib SY
Ministre d'Etat,
Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi
et des Organisations Professionnelles
- DAKAR -

RAPPORT 2009 DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

CT/ngd

N° / - 329

09 JUIN 2009

A

Monsieur le Directeur Général
de la Société Immobilière du Cap-Vert
SICAP
Avenue Bourguiba
DAKAR.

OBJET : Affaire A [REDACTED] T [REDACTED] C/ SICAP

REFERENCES : -M/L [REDACTED]
du 12 Mai 2009.
-V/L n° 1511 du 29 Mai 2009.

Monsieur le Directeur Général,

Par ma lettre visée en première référence, je vous saisisais d'une recommandation au sujet du dossier soumis à mon examen par Madame [REDACTED] qui réclame la délivrance à son profit de l'attestation de propriété de la villa n° 9253 (T7) lotissement Sacré-Cœur II 2^{ème} phase.

En réponse, vous avez bien voulu m'adresser la correspondance de deuxième référence relative à la même affaire.

L'analyse de sa teneur fait ressortir les considérations ci-après sur lesquelles je me fais le devoir d'appeler votre attention.

-De Septembre 1993 date de la conclusion du Contrat entre Madame [REDACTED] et la SICAP, jusqu'à Mai 2009, soit pendant toute la durée des relations contractuelles, la SICAP ne s'est à aucun moment sentie dans l'obligation de signifier, ou de notifier à Madame [REDACTED] les modifications apportées aux clauses financières liant les parties ;

-L'unique acte s'y apparentant dont dispose Madame [REDACTED] a été remis en pièce annexe de votre lettre n°1248/DFC/SEDE/SEC. du 06 Mai 2009 ; il s'agit d'une correspondance circulaire type en date du 20 Juin 1995, impersonnelle, car ne portant aucune référence de son destinataire, et n'établissant nullement sa réception par la réclamante, et de ce fait ne répondant pas aux règles de forme et de fond d'un acte valant notification dans une cause contractuelle ;

Au demeurant, il importe de relever que ce défaut de signification s'explique difficilement, Madame [REDACTED] disposant d'une adresse précise, à savoir « BP.3835 ICS MBAO », lieu de réception régulière de ses factures mensuelles, et clairement spécifié dans la Convention signée entre la SICAP et elle ;

-Vis-à-vis de Madame [REDACTED] la SICAP a, de fait, modifié unilatéralement les clauses contractuelles liant les parties, en ajoutant une obligation supplémentaire à la charge de la cocontractante, sans l'en informer, même si en la circonstance, il s'agit d'une charge imprescriptible de nature fiscale ;

-Certes, en déplorant son acte, la SICAP a exprimé ses excuses à la requérante, en reconnaissant que la situation ainsi créée lui est manifestement préjudiciable. Cependant, si elle marque son accord sur l'offre de Madame [REDACTED] pour le paiement du montant réclamé, soit FCFA 463.400, en raison de FCFA 77.295 à compter de fin Mai 2009, elle persiste à ne consentir à lui délivrer l'attestation de propriété qu'à la fin du règlement du solde.

Une telle attitude ne me paraît ni fondée en droit, ni équitable vis-à-vis de la requérante, à qui, ne peut être imputée aucune violation ni négligence de ses obligations contractuelles connues.

Eu égard aux considérations qui précèdent je me fais le devoir de vous recommander à nouveau, pour des raisons d'équité, de pourvoir à la délivrance immédiate à l'intéressée de l'attestation de propriété réclamée, le recouvrement du solde pouvant ensuite s'effectuer suivant les modalités déjà convenues. Ce ne serait que justice.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de la suite que vous aurez bien voulu réserver à la présente.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE



SICAP SA

Société Anonyme À Participation Publique Majoritaire
Capital Social de 2.742 640 000 F CFA
Place de l'Unité Africaine
Téléphone : 33865-16-00 Fax : 33824-88-60
DAKAR

29 MAI 2009

DFCSC E - 1511
Contact au 338651630

Monsieur le Médiateur de la République
Avenue des Diambars
BP 6434 - 11524 Dakar Etoile
Dakar

Objet : requête relative à l'attestation de propriété de la villa n° 9253.

Monsieur le Médiateur de la République,

Nous accusons réception de votre correspondance numéro 267MR/SG/CM2 du 12 courant, que vous avez bien voulu nous adresser, sur requête de Madame [REDACTED] notre cliente locataire acheteur de la villa n° 9253 Sacré-Cœur III.

En réponse, nous vous transmettons les informations ci-après.

Lors de la mise en œuvre de la deuxième phase des lotissements Sacré-Cœur III en 1992, la SICAP SA avait pris un certain nombre de mesures tendant à rendre l'habitat accessible au plus grand nombre.

Parmi celles-ci, l'allègement du loyer mensuel avait été retenu. C'est ainsi qu'en accord avec les Autorités Publiques, il avait été décidé que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui grève le loyer mensuel, n'y serait plus incorporée et que les locataires la paieraient directement.

Nous avons commencé à appliquer cette mesure en commercialisant le lotissement Sacré-Cœur III 2^e phase dans lequel Madame [REDACTED] est attributaire de la villa n° 9253. Il était précisé d'ailleurs sur les lettres d'attribution, que les prix proposés étaient hors frais et taxes.

L'Etat a par la suite rapporté cette décision, en demandant à la SICAP SA de revenir au système d'avant qui consiste à collecter la TEOM auprès des locataires par le biais de la facturation du loyer mensuel.

Nous avons aussitôt adressé une lettre circulaire à tous les locataires concernés, pour les informer de la régularisation à opérer (voir copie jointe).

Les clients qui avaient réagi en recevant cette correspondance, ont pu voir leur loyer modifié en conséquence.



R.CCM SN DKR 4625/B - N.I.N.E.A : 0012443 2 G 3 - BOITE POSTALE : 1094 DAKAR - SENEGAL

Malheureusement, une partie des locataires acheteurs n'avait pas reçu cette lettre circulaire. Il s'agit essentiellement de ceux qui n'avaient pas encore occupé leur logement (le lotissement venant d'être livré, certaines villas étaient encore fermées, d'autres faisaient l'objet de travaux d'aménagement ou de transformation) et dans une moindre mesure, de ceux qui avaient donné leur villa en location. Leur loyer n'a donc pu être ajusté, et nous avons dû prendre en charge pendant la période de location vente, le versement de la TEOM en leur faveur.

Pour ces cas, nous procédons à la récupération des sommes versées en lieu et place des bénéficiaires, à l'expiration de la période de location-vente. Ce moment est choisi afin de leur permettre de s'acquitter de la dette de façon soutenable, dès lors que les loyers mensuels ne constituent plus une charge.

Le cas de Madame [REDACTED] relève de cette catégorie. Nous l'en avons informée par lettre dont vous trouverez copie ci-jointe, à la suite de sa demande d'attestation de propriété.

Nous l'avons également reçue et lui avons fourni à l'occasion, toutes les informations nécessaires à sa compréhension.

Madame [REDACTED] accepte de payer sa dette sur six mois, mais exige que lui soit délivrée immédiatement son attestation de propriété.

Nous sommes malheureusement dans l'impossibilité d'accéder à sa demande, l'attestation ne pouvant être établie avant que le solde débiteur de son compte [REDACTED] soit réglé.

Nos procédures exigent pour la délivrance de ce document, que toutes les sommes dues soient réglées au préalable. Cette règle n'a jusqu'ici souffert d'aucune dérogation.

Nous l'avons notifié à Madame [REDACTED] en lui indiquant clairement que s'il y avait possibilité de déroger aux contraintes de la procédure, elle lui serait accordée, étant entendu que :

- la satisfaction de nos clients occupe une place centrale parmi les principaux objectifs de la société ;
- nous apportons le maximum de souplesse dans la gestion de la relation client, ce dont elle avait déjà bénéficié d'ailleurs, lors de l'attribution de sa villa. En effet, bien que son apport préalable, exigible avant attribution, n'était pas complet, nous lui avons permis de prendre possession de la villa et d'étaler le paiement du reliquat de l'apport (qui représentait plus des deux tiers du montant).

En souhaitant que ces éléments d'information répondront utilement à vos attentes, nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de notre parfaite considération.



P.J. : copie lettre d'attribution de la villa n° 9253 ;
" " circulaire du 20/06/95 ;
" " [REDACTED]

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP-VERT

Société Anonyme d'Economie Mixte
au Capital de 2.742.650.002
PLACE DE L'UNITE AFRICAINE
Tél. 24.69.25 et 24.69.26
D A K A R



N/REF. : 12 / DC/SEC

DAKAR, le 20 JUIN 1995

OBJET : Affaire villa

M. _____

D A K A R

M. _____

Par lettre n° _____ du _____, je vous informais
que le loyer mensuel sur 180 mois dont vous êtes attributaire, était un
loyer de cession sans frais et taxes.

Par lettre n° 00185/D.G.I.D./D.I. du 22 Avril 1994, le Directeur des Impôts
me demandait de "prendre les dispositions nécessaires, pour imposer directement
les locataires-acheteurs à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (EOM)".

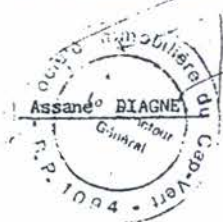
Par conséquent, votre loyer de 93 500 F CFA sera majoré de 2 720 F CFA
représentant le taux de la Taxe correspondant et ceci à partir du 1er Juillet 95.

Il est entendu que vous restez devoir des arriérés de taxes qui, normalement,
devaient courir depuis la rentrée en vigueur de votre contrat. Ces arriérés vous
seront débités en fin de contrat.

Veuillez agréer, M. _____, l'assurance de ma considération distin-
guée./.-

Le Directeur Général,

N.B. : Votre compte apport est débiteur
de 2 720 F CFA que nous vous prions
de bien vouloir régulariser.





SICAP SA

Société Anonyme A Participation Publique Majoritaire
Capital Social de 2.742 640 000 F CFA
Place de l'Unité Africaine
Téléphone : 33865-16-00 Fax : 33824-88-60
DAKAR

DFCSC
Contact au 338651630

N° - 1 2 4 8

06 MAI 2009

Madame [redacted]
Sacré-Cœur III, Villa [redacted]
Dakar

Objet : situation de votre villa n° 9253.

Madame,

Suite à votre demande d'attestation, nous sommes au regret de vous informer que le compte de votre villa n° 9253, n'est pas encore soldé dans nos livres.

En effet, vous restez devoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Cette taxe n'avait pas été prise en compte dans la détermination des loyers de votre lotissement, en l'occurrence Sacré-Cœur III 2^e phase.

C'est après l'attribution des logements que la Direction des Impôts nous a demandé de la collecter auprès des locataires, pour la reverser ensuite au Trésor Public.

Une lettre circulaire avait été adressée à tous les locataires concernés, pour les informer de la régularisation à opérer (voir copie jointe).

Malheureusement, certains ne l'ont pas reçue, ce qui ne nous a pas permis de réajuster le loyer mensuel qui leur est facturé. Pour ces cas dont relève le votre, la taxe est régularisée à l'expiration de la période de location vente.

Ainsi, suite à la régularisation de la TEOM dont vous êtes redevable, le compte de votre villa dans nos livres, reste débiteur sauf erreur ou omission, de la somme de FCFA 463 400 (quatre cent soixante trois mille quatre cents), y compris FCFA 35 000 de frais de géomètre pour le morcellement de votre titre individuel.

Nous vous invitons à prendre contact avec notre Direction Administrative et Juridique, afin de définir de commun accord, les modalités d'apurement de votre solde.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre parfaite considération.



R.CCM SN DKR 4625/B - N.I.N.E.A : 0012443 2 G 3 - BOITE POSTALE : 1094 DAKAR - SENEGAL

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Royaume du Maroc

Diwan Al Madhalim



المملكة المغربية

ديوان المحالم

8957

Rabat le 21 OCT 2009



DE WALI AL MADHALIM

A

Monsieur le Médiateur
de la République du Sénégal

S. Bl
5.11.09
[Signature]

Objet : requête de Monsieur [REDACTED]
Réf : Votre lettre n° 323 MR/SGS/ [REDACTED] du 8 juin 2009

Monsieur le Médiateur et Cher Collègue ;

Dans le cadre du traitement de la requête de M. [REDACTED], ancien Directeur Général du CAFRAD, j'ai l'honneur de vous tenir informé des investigations menées à cet égard auprès du Ministre Marocain de la Modernisation des Secteurs Publics, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du CAFRAD.

En effet, il ressort de la réponse de Monsieur le Ministre que les services compétents de son département ont pris les dispositions nécessaires à la régularisation de la situation financière de M. [REDACTED] lors de la dernière session du Conseil d'Administration tenue au mois de juillet 2009, durant laquelle le nouveau Directeur Général s'est engagé à trouver une solution équitable au profit de M. [REDACTED].

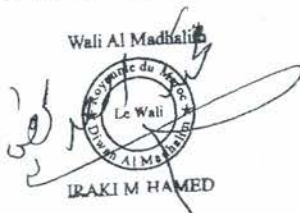
La reconnaissance du droit de l'intéressé au recouvrement du reliquat des indemnités de fin de service d'un montant de 27.997,86 dollars US, étant acquise, M. [REDACTED] déjà perçu 5.000 USD comme premier versement de ce qui lui est dû. Le Directeur Général actuel s'est engagé, sans fixer de date, à lui verser les 22.997,86 USD restants. Apparemment, par échange de courriers électroniques l'intéressé aurait convenu de cet accord.

مركب حدائق إيسما - Rue Arroumane - Hay Ryad - Rabat B.P.21. الرياض، الرباط، ص.ب. 21
الهاتف : (212-37) 56 42 86 - فاكس : (212-37) 57 77 11 - 57 77 00
البريد الإلكتروني : contact@diwan-almadhalim.ma

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Du moment qu'il y a une bonne volonté de résoudre ce problème ; Monsieur le Ministre, qui suit cette affaire de près, invite M. [REDACTED] si un manquement à l'engagement du Directeur Général est constaté, de saisir de nouveau le Président du Conseil d'Administration du CAFRAD ou Diwan Al Madhalim qui se feront un devoir de régler définitivement ce dossier.

Restant à votre disposition pour mener à bonne fin ce dossier, Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur de la République et Cher Collègue, mes meilleures et cordiales salutations.

Wali Al Madhalim

IRAKI M HAMED

مركز جدائق بزم، زنقة قوسان، حي قرياش، الرباط، ب.ب.21 - Rabat B.P.21 - Hay Ryad - Rue Azroumane - Complexe les Jardins d'Irama
الهاتف : 57 77 00 - 57 77 11 (212-37) Tél : 56 42 86 - 56 42 87 (212-37) Fax :
البريد الإلكتروني : contact@diwan-almadhalim.ma Email :

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

CT/ngd

N° / - 747

4 DEC. 2009

A

Monsieur Iraki MHAMED
WALI AL MAKHALIM
Complexe les Jardins d'Irama
Rue Arroumane
Hay Ryad
RABAT - BP. 21
MAROC

OBJET : Requête de Monsieur [REDACTED]
ex-Directeur Général du CAFRAD

REFERENCE : V/L du 21 Octobre 2009

Monsieur le WALI AL MADHALIM et Cher Collègue,

Je vous accuse réception de la lettre visée en référence par laquelle vous avez bien voulu me faire part des démarches entreprises par vos soins au profit de Monsieur [REDACTED] ex- Directeur Général du CAFRAD qui réclame le paiement de ses indemnités de fin de service à son ex-employeur.

Je me félicite de l'attention que vous avez accordée au règlement de ce litige et vous exprime, en mes nom et qualité, et au nom de mon concitoyen [REDACTED] ma sincère gratitude.

Je suis attentif à la suite qui résulterait de votre précieuse intervention, tout en vous exprimant ma satisfaction pour l'exemplarité de la Coopération entre nos deux institutions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Diwan AL MADHALIM et Cher Collègue, l'expression de ma considération distinguée.

Le Professeur Serigne DIOP



CT/ngd

Nº / - 323

08 JUIN 2009

A

Monsieur Moulaye Mhamed IRAKI
Wali Al Madhalim
Diwan Al Madhalim du Royaume du Maroc
Complexe les Jardins d'Irama
Rue Arroumane - Hay Ryad
RABAT - BP.21
MAROC.
Tel (212) 5 375 648 19

OBJET : Coopération institutionnelle.
Païement de droits (Indemnités de fin de Service) au profit de [REDACTED]
[REDACTED] ex-Directeur Général du
Centre Africain de Formation et de
Recherches Administratives pour le
Développement (CFRAD) de Tanger.

Monsieur le Wali Al Madhalim,

Monsieur A [REDACTED] Citoyen sénégalais précédemment Directeur du Centre Africain de Formation et de Recherches Administratives (CAFRAD) sis au Boulevard Mohamed V, Pavillon International à TANGER (Maroc) m'a saisi d'une requête à l'effet d'obtenir le paiement du reliquat d'indemnités de fin de services d'un montant de vingt sept mille neuf cent quatre vingt dix sept quatre vingt six US dollars (27.997,86 USD) que reste lui devoir ledit Centre.

Monsieur [REDACTED] a exercé les fonctions de Directeur Général du CAFRAD de Janvier 1982 à Juin 1986 date de cessation de ses activités ; il se plaint de ce que, de cette date à ce jour, et en dépit de nombreuses démarches qu'il a entreprises, dont plusieurs séjours au Maroc, il est privé du droit de jouissance du reliquat de ses droits.

Le CAFRAD étant un organisme intergouvernemental qui, de surcroît, a établi son siège au Royaume du Maroc, se situe hors du champs de mes compétences.

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Eu égard à ces considérations, et la qualité des relations étroites de coopération entre nos institutions sœurs, aussi bien au niveau bilatéral, que dans le cadre régional africain (AOMA) et international (AOMF), j'a estimé devoir vous transmettre le dossier tout en sollicitant de votre part sa prise en charge et son suivi auprès du CAFRAD et de toute autorité du Royaume marocain pouvant contribuer à son règlement diligent.

Je ne puis manquer de vous exprimer, au nom du requérant et en mon nom propre, toute ma gratitude pour toute démarche que vous aurez entreprise de nature à soulager ce haut cadre africain qui attend depuis bientôt deux décennies, de jouir de son bon droit.

Veuillez agréer, **Monsieur le Wali Al Madhalim**, l'expression de ma haute considération.

P.J. : Un dossier de 03 Pièces



CT/ngd

N° / - 339

12 JUIN 2009

A

Monsieur Cheikh Tidiane GADIO,
Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères
DAKAR.

OBJET : Paiement de droits (indemnités de fin de service) au profit de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] ex-Directeur Général du Centre Africain de Formation et de Recherches Administratives pour le Développement (CAFRAD) de Tanger.

Monsieur le Ministre d'Etat,

Monsieur [REDACTED], citoyen sénégalais précédemment Directeur du Centre Africain de Formation et de Recherches Administratives (CAFRAD) sis au Boulevard Mohamed V, Pavillon International à Tanger (MAROC) m'a saisi d'une requête à l'effet d'obtenir dudit Centre le paiement du reliquat d'indemnités de fins de services d'un montant de vingt sept mille neuf cent quatre vingt dix sept quatre vingt six US dollars (27.997, 86 USD) qui reste lui devoir ledit centre.

Monsieur [REDACTED] a exercé les fonctions de Directeur Général de Janvier 1982 à Juin 1986 date de cessation de ses activités ; il se plaint de ce que, de cette date à ce jour, et en dépit de nombreuses démarches qu'il a entreprises, dont plusieurs séjours au Maroc, il est privé du droit de jouissance du reliquat de ses droits.

L'affaire dont s'agit a été portée à la connaissance du Ministère des Affaires Etrangères qui avait en son temps entrepris des démarches tendant à appuyer Monsieur [REDACTED].

Aux mêmes fins, j'ai sollicité mon collègue marocain, le Wali Al Madhalim dans le cadre de la Coopération entre organismes de médiation institutionnelle (cf. M/L n° 323/MR/SG/CM2 du 08 Juin 2009 dont ci-joint une copie).

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE
Ref n° 2009-077
Du 26-05-09

RAPPORT 2009 DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

A l'effet d'apporter à notre concitoyen toute l'assistance requise en vue de lui permettre d'obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues, je vous fais tenir les éléments du dossier en vous priant de bien vouloir en assurer la prise en charge appropriée.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre d'Etat**, l'expression de ma haute considération.

P.J. :

Un dossier de 09 pièces.



A [REDACTED]
Conseiller en Organisation en retraite

Dakar, le 29 avril 2010

B.P. 6113 Courriel : [REDACTED]

Téléphone : 8/ 3382 [REDACTED] 0/ 338 [REDACTED] Mobile 77 [REDACTED]

A Monsieur Le Professeur Serigne DIOP

Le Médiateur de la République à Dakar

OBJET : Suivi du Contentieux avec le CAFRAD au Maroc

Monsieur le Médiateur de la République,

J'ai l'honneur et le devoir de vous tenir informer des dispositions prises suite à votre intervention au sujet du contentieux que j'ai avec le CAFRAD (Centre Africain de Recherches Administratives pour le Développement) à Tanger (Maroc).

En effet, suite à votre lettre du 08 juin 2009, adressée à votre Homologue le WALI AL MAHDALIM du Maroc, la réponse de ce dernier en date du 21 Octobre 2009 indiquait que le dossier était en bonne voie de traitement avec deux points : le premier est l'engagement pris par le Directeur Général de trouver une solution équitable en ma faveur ; le second est le Directeur Général ne pouvait point fixer une date pour le versement des sommes dues, bien qu'il ait une bonne volonté de sa part.

Depuis que le processus est engagé le CAFRAD m'a envoyé 5000\$us le 31 juillet 2009.

Je viens de recevoir, le 27 avril 2010, une notification par voie électronique qu'un ordre de transfert a été donné pour un autre virement de 5000\$us en ma faveur.

J'attire votre bienveillante attention sur la lenteur que prend ce règlement. A ce rythme le problème va durer encore durer 3 ans. Certes, le CAFRAD a des difficultés de recouvrement des cotisations des pays membres ; mais il existe des solutions financières qu'une telle institution pourrait prendre, avec l'appui du pays hôte, pour le règlement d'une injustice si flagrante qui dure depuis plus de 30 ans. Le CAFRAD semble ne pas tenir compte du fait que je n'ai pas engagé ce contentieux dans la voie d'une demande d'intérêts ; mais cette injustice ne devrait continuer.

Je voudrais, Monsieur le Médiateur de la République, remercier très sincèrement votre Institution de s'être efficacement impliquée pour la solution de ce contentieux. Je vous saurais reconnaissant, également, de bien vouloir transmettre à votre collègue marocain toute ma gratitude pour sa disponibilité.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Médiateur, à l'assurance de ma haute considération.

Pièces jointes : La lettre confirmant la réception de 1^{er} Virement de 5000\$us

La copie du message électronique indiquant l'ordre donné pour le 2eme virement.

[REDACTED]
[Signature]

RAPPORT 2009 DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

GA.36/1286

1^{er} versement
en date du 31/7/09

Monsieur D [REDACTED]

Nous sommes contents d'apprendre que vous avez bien reçu les cinq mille dollars. C'est aussi un plaisir pour nous d'avoir fait ce geste.

Cependant, que faire du reste et quand faudra-t-il le payer ? Nous savons que c'est votre argent et que le CAFRAD reconnaît cette dette. Quelque soit le cas ou le retard on doit vous le payer.

Malheureusement et comme vous le savez bien, au CAFRAD il est difficile de faire une planification financière. C'est pourquoi je ne peux pas vous promettre ou vous donner la date d'un prochain transfert. Tout dépendra de la situation financière. Mais soyez assuré tant que je suis encore là et qu'il y a des possibilités financières, vous recevrez par tranche le transfert de cette somme qui reste, équivalent à 22.997,86\$US.

Encore merci de nous avoir contacté et de nous avoir donné vos nouvelles, nous resterons certainement en contact.

Entre temps, je vous prie de croire, Cher Monsieur Diallo, en l'assurance de ma considération distinguée.

Dr. Simon MAMOSI LELO
Directeur Général
CAFRAD

URGENT

Cher M. Diallo

Veillez nous informer si vous avez reçu le transfert de 5.000\$US qui vous a été effectué le 31/07/09.

CAFRAD
service comptable

----- Original Message -----
From: "CAFRAD" <cafrad@cafrad.org>
Sent: [REDACTED] 09 3:34 PM
Subject: [REDACTED]

>
> GA.36/1287bis
>
> Cher Monsieur Diallo,
>
> Nous venons de recevoir votre e-mail et vous en remercions. un virement de
> 5.000\$US (cinq mille dollars) est en train d'être effectué comme avance à
> la somme de 27.997,86\$ que le CAFRAD vous doit.
> Voudriez vous nous en informer dès que le transfert sera reçu.
> Encore merci pour la patience et à nous revoir certainement.
>
> Meilleures salutations
>
> Dr. Simon MAMOSI LELO
> Directeur Général
>
> Information from ESET NOD32 Antivirus, version of virus
> signature database 4288 (20090729)
> the message was checked by ESET NOD32 Antivirus.
>

BARKY

De: CAFRAD [cafrad@cafrad.org]
Envoyé: mardi 27 avril 2010 12:46
À: [REDACTED]
Objet: Transfert de 5000\$US

GA.36/530bis

M. [REDACTED]

Le 26 avril 2010, nous avons donné ordre à notre banque de transférer la somme de 5.000\$US à votre compte bancaire chez C.B.A.O.
Veuillez nous tenir informés dès réception de ce transfert.

Salutations distinguées.

Administration et Finances
CAFRAD
cafrad@cafrad.org



***imprimerie
du carrefour***

RAPPORT 2009 DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

P. 124

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



*Le Médiateur
de la République*

Avenue des Diambars - BP. 6434 - 11524 - Dakar Etoile

Tél. : (221) 33 822 39 95 - Fax : (221) 33 822 99 33

E-mail : mediature.rep@orange.sn